

Le 10 décembre 2008

BULLETIN PROVINCIAL

de la Province de Namur

SOMMAIRE

N° 79. - CRÉANCES PROVINCIALES :

- Créances provinciales diverses - absence de récupération - 3.738, 20€ - proposition d'abandon des poursuites

(Résolution du Conseil provincial du 23.09.2008)

Pages 840 à 842

N° 80. - CULTES-TUTELLE FINANCIÈRE :

- Fabrique d'église de Vodelée : approbation du budget 2009

(Arrêté du Collège provincial du 23.10.2008)

Pages 843 à 843

N° 81 - GESTION FINANCIÈRE DES COMMUNES :

- Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations du 02.10.2008 au 23.10.2008)

Pages 843 à 845

N° 82. - MANDATS PROVINCIAUX :

- Asbl CLAP " Cinéma Liège Accueil - Province" : représentants provinciaux au Conseil d'administration
- Asbl "Plate - Forme Namuroise de Concertation en Santé mentale" (P.F.N.C.S.M.) : remplacement de Monsieur P. Jacques, démissionnaire au Conseil d'administration
- Intercommunale BEP- Expansion économique : représentation de la Province à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration, remplacement de Monsieur P. Vuylsteke, démissionnaire
- SCRL Loth-Info : remplacement de Monsieur D. Comblin, démissionnaire à l'Assemblée générale

(Résolutions du Conseil provincial du 23.09.2008)

Pages 846 à 852

N° 83. - OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE :

- Tarification du laboratoire d'analyses - correction

(Résolution du Conseil provincial du 23.09.2008)

Pages 853 à 854

N° 84. - PARTICIPATIONS PROVINCIALES :

- Domaine provincial de Chevetogne- Taverne du Bout du Monde - approbation de la convention de concession- choix d'un concessionnaire

(Résolution du Conseil provincial du 25.04.2008)

- Ecole d'Élevage et d'Équitation de Gesves- convention de collaboration entre la Province de Namur et l'Asbl " Cercle Équestre de l'École d'Élevage et d'Équitation de Gesves" remplaçant celle du 03.02.2000

(Résolution du Conseil provincial du 23.05.2008)

- Contrat de gestion avec l'asbl CLAP "Cinéma Liège Accueil- Province"

(Résolution du Conseil provincial du 23.09.2008)

Pages 855 à 887

N° 85. - POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Pages 888 à 896

N° 86. - REGLEMENT COMMUNAL :

- Andenne :
 - Concession des emplacements publicitaires en bordure du terrain de football sur le site du complexe sportif d'Andenne
 - Règlement d'administration intérieure des complexes sportifs
(Délibérations du Conseil communal du 19.09.2008)
- Gedinne : approbation du règlement d'occupation des établissements communaux
(Délibération du Conseil communal du 25.09.2008)
- Gesves : modification du règlement communal- utilisation d'un émetteur d'ultrasons dénommés "mosquito"
(Délibération du Conseil communal du 02.07.2008)
- Philippeville : ordonnance de police interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique
(Délibération du Conseil communal du 28.08.2008)
- Sombreffe :
 - Règlement général de police administrative
 - Sanctions administratives : convention avec un fonctionnaire sanctionnateur
(Délibérations du Conseil communal du 15.09.2008)

Pages 897 à 939

N° 87. - TAXES PROVINCIALES :

- Communication de renseignements fiscaux par la Province de Namur aux administrations communales
(Résolution du Conseil provincial du 23.09.2008)

Pages 940 à 940

N° 79. - CRÉANCES PROVINCIALES :

- Créances provinciales diverses - absence de récupération - 3.738, 20€ - proposition d'abandon des poursuites

(Résolution du Conseil provincial du 23.09.2008)



SERVICE JURIDIQUE, DU
CONTENTIEUX ET DES MARCHES

Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

SERVICE DU CONTENTIEUX

Affaire n°75/08: Créances provinciales du Domaine provincial de Chevetogne, de la Haute Ecole de la Province de Namur - Catég. Para-médicale - Catég. Agronomie - de l'Institut provincial de Formation - de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seilles - de l'Institut provincial de Formation sociale - des Musées Rops et des Arts anciens - du Service provincial de la Culture de Namur - des Recettes générales et de l'Office provincial agricole - absence de récupération - 3.738,20 € - Proposition d'abandon des poursuites

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

VU la proposition du Collège provincial du 3 juillet 2008 tendant à voir prononcer l'abandon des poursuites pour différentes créances des Receveurs spéciaux portant sur une somme globale de 3.738,20 € représentant 40 factures, à savoir :

SERVICE	MONTANT.(en €)
Domaine provincial de Chevetogne	1.632,66
Haute Ecole de la Prov. de Namur - cat. Para-médicale	100
Haute Ecole de la Prov. de Namur - cat. Agronomie	50
Institut provincial de Formation	221,42
Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seilles	569,10
Institut provincial de Formation sociale	175,40
Musées Félicien Rops et des Arts anciens	200,99
Service provincial de la Culture de Namur	368,06
Recettes générales	406,57
OPA	14

ATTENDU que l'abandon du recouvrement desdites factures se justifie par l'un ou plusieurs des motifs suivants : nombreux rappels restés infructueux, modicité des créances concernées ou prescription de celles-ci, procédure judiciaire non envisageable en raison soit de son coût, soit du caractère aléatoire d'une telle procédure ; impossibilité de retrouver la trace du débiteur, départ de ce dernier à l'étranger, insolvabilité, décès ou admission en règlement collectif de dettes du débiteur ;

VU l'article 43 § 8, 1° de l'Arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

VU le rapport de sa 6^{ème} Commission ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des créances dont le récapitulatif, par année et par service, est annexé à la présente résolution.

Article 2 : Les différents Receveurs spéciaux sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de comptabiliser en non-valeurs les sommes détaillées au tableau précité.

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial
- à Messieurs les Vérificateurs des receveurs provinciaux
- aux Receveurs spéciaux des établissements provinciaux concernés

Namur, le

23 -09- 2008

Le Greffier provincial

Le Président



Anne BORETS
~~Daniel COBLET~~

Philippe BULTOT

N° 80. - CULTES-TUTELLE FINANCIÈRE :

- Fabrique d'église de Vodelée : approbation du budget 2009
(Arrêté du Collège provincial du 23.10.2008)

Fabrique d'église de Vodelée - Budget 2009

Par arrêté du 23.10.2008 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2009 - de la Fabrique d'église de Vodelée, moyennant les corrections y apportées.

N° 81 - GESTION FINANCIÈRE DES COMMUNES :

- Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations du 02.10.2008 au 23.10.2008)

Conseil communal de HOUYET

Par arrêté du 02.10.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver les délibérations du 09.09.2008 par lesquelles le Conseil communal de HOUYET a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de HAMOIS

Par arrêté du 02.10.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 01.09.2008 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 01.09.2008 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de DINANT

Par arrêté du 02.10.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 03.06.2008 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté les comptes annuels de la ville pour l'exercice 2007.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 02.10.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 30.06.2008 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté les comptes annuels de la ville pour l'exercice 2006.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 02.10.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 23.06.2008 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2007.

Conseil communal de ANDENNE

Par arrêté du 02.10.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 11.07.2008 par laquelle le Conseil communal d'ANDENNE a arrêté les comptes annuels de la ville pour l'exercice 2007 compte tenu de certaines modifications techniques y apportées.

Conseil communal de YVOIR

Par arrêté du 02.10.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 24.06.2008 par laquelle le Conseil communal de YVOIR a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2007.

Conseil communal de SOMBREFFE

Par arrêté du 09.10.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 15.09.2008 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté la modification budgétaire n° 5 et d'approuver la délibération du 15.09.2008 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté la modification budgétaire n° 6, pour l'exercice 2008.

Conseil communal d'ASSESE

Par arrêté du 09.10.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 17.06.2008 par laquelle le Conseil communal d'ASSESE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2007 de la commune.

Conseil communal de FLORENNES

Par arrêté du 09.10.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 19.06.2008 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2007 de la commune compte tenu d'une correction technique y apportée.

Conseil communal de FERNELMONT

Par arrêté du 09.10.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations du 24.07.2008 par lesquelles le Conseil communal de FERNELMONT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2007 de la commune.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 09.10.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 23.06.2008 par laquelle le Conseil communal de CINEY a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2007 de la ville.

Conseil communal de HAVELANGE

Par arrêté du 16.10.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 29.09.2008 par laquelle le Conseil communal de HAVELANGE a arrêté la modification budgétaire n° 5 pour l'exercice 2008.

Conseil communal de PHILIPPEVILLE

Par arrêté du 16.10.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 02.09.2008 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 1 et d'approuver la délibération du 02.09.2008 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2008.

Conseil communal d'ANDENNE

Par arrêté du 16.10.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer les délibérations du 19.09.2008 par lesquelles le Conseil communal d'ANDENNE a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4 pour l'exercice 2008.

Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE

Par arrêté du 16.10.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 26.08.2008 par laquelle le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2008.

Conseil communal d'YVOIR

Par arrêté du 16.10.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 22.09.2008 par laquelle le Conseil communal d'YVOIR a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de COUVIN

Par arrêté du 23.10.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 21.08.2008 par laquelle le Conseil communal de COUVIN a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2007 de la ville.

Conseil communal de DINANT

Par arrêté du 23.10.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 23.09.2008 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté la modification budgétaire n° 3 et de réformer la délibération du 23.09.2008 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté la modification budgétaire n°4

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 23.10.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 08.09.2008 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2008 de sa Régie foncière.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 23.10.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 29.09.2008 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2008 de sa Régie Propreté.

N° 82. - MANDATS PROVINCIAUX :

- Asbl CLAP " Cinéma Liège Accueil - Province" : représentants provinciaux au Conseil d'administration
- Asbl "Plate - Forme Namuroise de Concertation en Santé mentale" (P.F.N.C.S.M.) : remplacement de Monsieur P. Jacques, démissionnaire au Conseil d'administration
- Intercommunale BEP- Expansion économique : représentation de la Province à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration, remplacement de Monsieur P. Vuylsteke, démissionnaire
- SCRL Loth-Info : remplacement de Monsieur D. Comblin, démissionnaire à l'Assemblée générale

(Résolutions du Conseil provincial du 23.09.2008)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);

VU les statuts de l'asbl « Cinéma Liège Accueil – Province » (CLAP) ;

VU le courrier du 11 juillet 2008 du Président de l'asbl CLAP sollicitant la présence de deux représentants provinciaux au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de ladite asbl ;

VU que la clé d'Hondt est applicable aux désignations des représentants au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;

VU l'avis de sa 5^{ème} Commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'adhérer à l'ASBL CLAP et désigne les mandataires provinciaux suivants à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration (2) :

- PS (1) : Madame M. JACQUES (PS)
- MR (1) : Monsieur F. SAILLET (MR)

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de ladite A.S.B.L. ainsi qu'aux mandataires désignés.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'asbl et copie sera transmise, pour information, à :

- Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial.
- Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial.
- Monsieur Ph. HERMAL, Premier Directeur de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs.
- Monsieur Ph. HENDRICK, Premier Directeur de l'Administration provinciale centrale.
- Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers.


Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

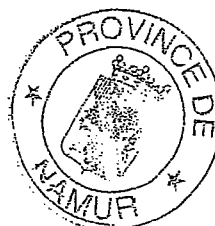
Fait à Namur, le 23 septembre 2008.

La Greffière provinciale ff,
s)Anne BORGHS.

Le Président,
s)Philippe BULTOT.

Pour copie conforme,


D. GOBLET,
Greffier provincial.



Réf : JFG/sp/5/A/6017.

Affaire n° 111/08 : Asbl « Plate-Forme Namuroise de Concertation en Santé mentale (P.F.N.C.S.M.) – Remplacement de Monsieur Paul JACQUES, démissionnaire au Conseil d'Administration.

VU l'article L 22213 – 14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la réponse de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, à la question écrite n° 179 de Monsieur Maurice BAYENET, Député Wallon, concernant les représentants des Provinces au sein d'associations auxquelles elles participent, stipulant qu'une Province peut se faire représenter par des personnes non élues au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sauf disposition expresse contraire ;

ATTENDU que la province de Namur est membre fondateur de l'asbl « Plate-Forme Namuroise de Concertation en Santé mentale » ;

VU les dispositions statutaires de l'asbl «Plate-Forme de Concertation en Santé Mentale» précisant en l'article 15 que les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale parmi les délégués des membres effectifs, et que 6 sièges sont réservés aux membres relevant de la catégorie 4 (services de santé mentale) ;

VU la résolution du Conseil Provincial du 25 janvier 2008 proposant la candidature de Monsieur Paul JACQUES, Psychologue, pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'asbl « Plate-Forme Namuroise de Concertation en Santé Mentale – (P.F.N.C.S.M.) ».

VU la lettre par laquelle Monsieur Paul JACQUES précité, souhaite être déchargé de sa fonction de représentant provincial au Conseil d'Administration de la Plate-Forme susvisée ;

ATTENDU que la composition actuelle des représentants provinciaux se présente comme suit :

Assemblée Générale (18) :

- B. LABIJN
- C. NIGOT
- P. JACQUES
- R. MARGANNE
- A. MARTINOT
- T. FERRIERE

- M. PARAGE
- Y. HONOREZ
- P. TASIAUX
- Y. DOQUIRE-REGNIER
- L. NAOME
- F. NAHON
- C. DEHAYE
- J. PELZER
- R. GORET
- C. DUHAUT
- D. RECLOUX
- G. CARPIAUX

Conseil d'Administration (5) :

- P. JACQUES
- R. GORET
- D. RECLOUX
- G. CARPIAUX
- Y. DOQUIRE

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission,

DECIDE

Raymond MARGANNE

Article 1^{er} : De proposer la candidature de ~~Raymond MARGANNE~~..... pour siéger en qualité de représentant provincial au sein du Conseil d'Administration de l'asbl « Plate-Forme Namuroise de Concertation en Santé Mentale – P.F.N.C.S.M.) » en remplacement de Monsieur Paul JACQUES, démissionnaire.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de ladite asbl ainsi qu'au mandataire désigné.

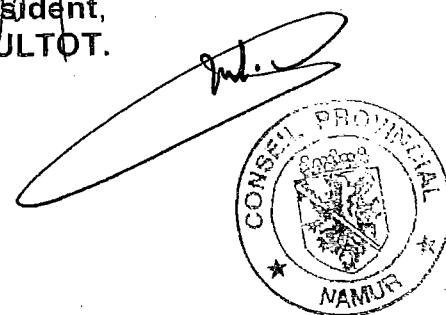
Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

[Signature]
 La Greffier provinciale
 D. GOBLET.
 A. BORGHS

Namur, le 23 septembre 2008.

[Signature]
 Le Président,
 Ph. BULTOT.

[Signature]
 Pour expédition conforme
 Le Greffier Provincial,
 D. GOBLET



AFFAIRE N° 105/08 : Intercommunale BEP – Expansion Economique -
Représentation de la Province à l'Assemblée générale et au Conseil
d'Administration -
Remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE, démissionnaire

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des Provinces wallonnes ;

VU les statuts de l'intercommunales BEP – Expansion Economique ;

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à cette intercommunale;

VU les résolutions du Conseil provincial du 25 mai 2007 désignant les représentants de la Province à l'Assemblée générale et les candidats aux fonctions d'administrateur au sein de l'intercommunale BEP – Expansion Economique ;

ATTENDU que Mr le Conseiller provincial Pierre VUYLSTEKE a souhaité démissionner de ses fonctions au sein de cette intercommunale avec effet au 1^{er} juin 2008 ;

ATTENDU QU'il convient au Conseil provincial de procéder à son remplacement en qualité de Représentant à l'Assemblée Générale et en sa qualité d'Administrateur ;

VU le rapport de sa 6ème Commission ;

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Fabien SCAILLET..... (MR)
est désigné en tant que Représentant de la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP – Expansion Economique en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE.

Article 2 : Monsieur Fabien SCAILLET (MR)
est désigné en tant que candidat à la fonction d'Administrateur de l'intercommunale BEP – Expansion Economique en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE.

Article 3 : Ces désignations sont valables jusqu'au prochain renouvellement des instances de l'intercommunale.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à Monsieur le Président de l'intercommunale BEP – Expansion Economique ;
- au mandataire désigné.

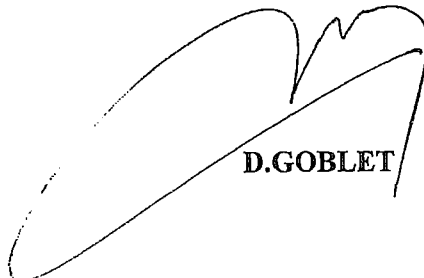
La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 23 septembre 2008

**La Greffière provinciale ffons,
(s) A.BORGHS**

**Le Président,
(s)Ph. BULTOT**

**Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial**


D.GOBLET



**AFFAIRE N° 114/08 : SCRL Loth-Info-
Remplacement de Monsieur Daniel COMBLIN, démissionnaire
de son mandat de représentant à l'Assemblée générale**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

ATTENDU que la Province de Namur est membre associé de la SCRL Loth-Info ;

VU les statuts de la SCRL Loth-Info ;

VU la résolution du Conseil provincial du 25 mai 2007 désignant les Représentants de la Province à l'Assemblée générale de cette SCRL ;

CONSIDERANT que la Coordination provinciale du parti ECOLO a proposé la démission de Monsieur Daniel COMBLIN comme membre à l'Assemblée générale de cette SCRL ;

ATTENDU QU'il convient de désigner son remplaçant à la proportionnelle du Conseil provincial ;

Vu le rapport du Service des Affaires générales du 24 juillet 2008 ;

VU le rapport de sa 2ème Commission ;

ARRETE:

Article 1er : Monsieur Philippe HUBAUX..... (ECOLO) est désigné en tant que Représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la SCRL Loth-Info en remplacement de Monsieur Daniel COMBLIN.

Article 2 : Cette désignation vaut pour toute la durée du mandat telle qu'elle est fixée par les statuts de la SCRL.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :
- à Monsieur le Président de la SCRL Loth-Info ;
- au mandataire désigné.

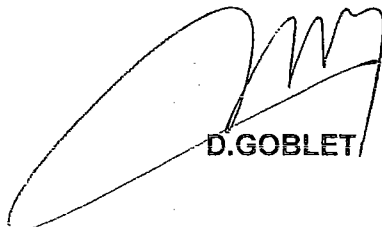
La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

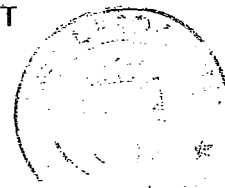
Namur, le 23 septembre 2008

**La Greffière provinciale fons,
(s) A.BORGHS**

**Le Président,
(s) Ph. BULTOT**

**Pour expédition conforme:
Le Greffier provincial**


D.GOBLET



N° 83. - OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE :

- Tarification du laboratoire d'analyses - correction

(Résolution du Conseil provincial du 23.09.2008)

8A187/FB/DM

ANNEXE I

Affaire n°107/08

Office Provincial Agricole

Tarification du laboratoire d'analyses

Correction

MA SANDRON
Président
M. Sandron

C. Buijss
Président
C. Buijss

Le Conseil Provincial de Namur,

Vu sa résolution du 25 janvier 2008 approuvant le tarif pour 2008 pour les prestations analytiques fournies par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole ;

ATTENDU que deux postes ont été omis lors de la rédaction du projet de résolution du Conseil provincial à savoir :

- le Nitrate en vulgarisation ;
- le Nitrate en procédure de contrôle DGRNE ;

QU'il s'avère dès lors indispensable que le Conseil provincial adopte le tarif dûment corrigé ;

VU l'article L.2212-32 du CDLD ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

A R R Ê T E :

Article 1: Les prestations analytiques fournies par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole seront facturées selon la tarification ci-après :

	2008
CÉRÉALES	
P. 1000 grains	1
Humidité	1
PS	1
Hum + Prot + Escourgeon	4
Hum + Prot + Zel. Froment	4
Hagberg	13
Hum + Prot + Zel. + Hagberg	17
Hum + Prot + Zel. + Hagberg + PS	18
Hum + Prot + Zel. + Hagberg + PS + P. 1000 grains	19
Protéines labo	6
Zeliny labo	16
Décortiquer épeautre avant analyse	5

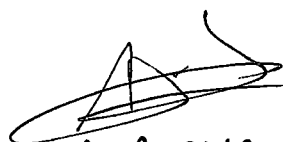

FOURRAGES	
Matières sèches	3
Analyse standard	6
Supplément minéraux	6
Supplément oligo	12
Supplément graisses	3
Supplément nitrates	12
Eléments Traces (Co - Mo - Se)	60
A la demande	20 par E.T.
SOLS	
Analyse standard comprenant %C - P - K - Ca - Mg - Na	16
Chaque supplément (oligo - fer - azote - CEC ...)	8
Nitrate en vulgarisation	40
Nitrate en procédure de contrôle DGRNE	80
DIVERS	
Engrais P/K ou Amendement calcaire	20
Engrais N/P/K	30
Supplément soufre/sur engrais	10
EAU (charge minérale + pH)	20
EAU (charge minérale + pH + OLIGO)	27
EAU (charge minérale + Ph + NO ³)	31
EAU (charge minérale + pH + OLIGO + NO ³)	38
Amendement organique (MS - C/N - MAJEURS)	30
Amendement organique (MS - C/N - MAJEURS - OLIGO)	37
Azote liquide	30
MÉTAUX LOURDS EN SOLS	
La série Cu - Zn - Pb - Ni - Cd - Hg - Cr	84
A la demande	14


Article 2 : La présente résolution est d'application depuis le 1^{er} janvier 2008.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.

23
Namur, le 16 septembre 2008

Pour le Conseil provincial,


A. BORGIS
~~G. GOBLET~~
Greffier provincial 


PH. BULTOT
Président

N° 84. - PARTICIPATIONS PROVINCIALES :

- Domaine provincial de Chevetogne- Taverne du Bout du Monde - approbation de la convention de concession- choix d'un concessionnaire
(Résolution du Conseil provincial du 25.04.2008)
- Ecole d'Élevage et d'Équitation de Gesves- convention de collaboration entre la Province de Namur et l'Asbl " Cercle Équestre de l'École d'Élevage et d'Équitation de Gesves" remplaçant celle du 03.02.2000
(Résolution du Conseil provincial du 23.05.2008)
- Contrat de gestion avec l'asbl CLAP "Cinéma Liège Accueil- Province"
(Résolution du Conseil provincial du 23.09.2008)

PROVINCE DE NAMUR

**ADMINISTRATION DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES
SERVICES TECHNIQUES**

**Service des Assurances
et du Patrimoine**
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

**☎ : 081/ 24.38.76
Fax : 081/24.38.77**

Votre correspondant : M.FABRY

Affaire n° 54/08: Domaine provincial de Chevetogne- Taverne du Bout du Monde –
approbation de la convention de concession- choix d'un concessionnaire

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

ATTENDU QUE le Domaine a inauguré le 1^{er} juillet 2007 le tout nouvel établissement situé sur le 3^{ème} plan d'eau, composé d'une taverne et d'un petit port de plaisance proposant 30 canoës indiens ;

ATTENDU QUE cet établissement est construit dans une partie du Domaine dénommée « Bout du Monde », accessible uniquement à pied ;

ATTENDU QUE cette partie du Domaine connaissant une fréquentation de plus en plus importante vu l'installation de la zone de Robinson Crusoe et des canoës indiens, le Domaine a estimé nécessaire de proposer un point de restauration aux visiteurs ;

ATTENDU QUE par ailleurs, l'existence de cet établissement permet d'assurer une sécurité passive dans une zone éloignée de l'Esplanade ;

ATTENDU QUE conformément aux principes applicables en matière de concession, une large publicité a été effectuée à partir du mois d'octobre 2006 afin de trouver un candidat-exploitant de la taverne ;

QUE cette publicité n'a cependant abouti à aucune candidature sérieuse ou maintenue après avoir pris connaissance des conditions de la concession ;

ATTENDU QUE fin juin 2007, Mme Semra Ozcan-Dersan, graduée en comptabilité et diplômée du CEFOR (formation traiteur), a proposé un projet gastronomique intéressant qui consistait à ne proposer que des plats froids d'origine belge et turque ;

ATTENDU QUE par décision du 28 juin 2007, le Collège provincial a désigné Mme Semra Ozcan-Dersan comme concessionnaire de cette taverne en l'autorisant à exploiter la Taverne dès le 1^{er} juillet 2007, sous réserve d'approbation du Conseil provincial ;

QU' il y avait urgence : il aurait été en effet, tout à fait préjudiciable pour l'image du Domaine qu'un nouveau point de restauration reste sans exploitant durant la haute saison (juillet et août) ;

ATTENDU QU' en septembre 2007, après une saison désastreuse au niveau du climat, Mme Ozcan-Dersan a demandé à être déliée de ses obligations ;

ATTENDU QUE l'intérêt de la Province n'étant pas de garder un concessionnaire contre son gré, sa démission a été actée et le Domaine a recherché activement de nouvelles possibilités de concession pour cette Taverne souffrant de sa situation isolée;

QU'une collaboration entre la Province de Namur et la Communauté de l'Erable dans la Province des Bois francs au Quebec a été envisagée afin d'y établir un comptoir économique et touristique liant les 2 Provinces. Les négociations ont cependant été reportées à l'été 2009 ;

ATTENDU QUE le Domaine a reçu début mars 2008, une candidature spontanée de Mme Chomaud-David , originaire de Bretagne ;

ATTENDU QUE le concept proposé par cette candidate allie à la fois les saveurs authentiques bretonnes aux plats classiques à déguster sur le pouce, en famille. Des plats particuliers seront proposés certains jours et pourront être commandés et emportés. La candidate travaillera également en collaboration avec le traiteur Massaux afin d'être fournie en plats préparés , sous vide, ce qui est indispensable vu l'étroitesse des lieux ;

ATTENDU QUE la candidate s'engage à meubler la taverne, la terrasse et à équiper la cuisine dès son entrée dans les lieux. La décoration sera basée sur la mer et ses attraits ; la faune aquatique locale pourra être observée avec des jumelles fournies par le concessionnaire. Des activités sur ce thème seront organisées à l'attention des entreprises et des groupes ;

ATTENDU QUE le projet de concession que la Province propose à la candidate est semblable au contrat de concession conclu avec les autres exploitants d'un point de restauration au Domaine provincial de Chevetogne avec les particularités suivantes :

- obligation pour le concessionnaire d'investir dans le matériel nécessaire à l'exploitation de la concession dont notamment le mobilier, les ustensiles et le matériel de cuisine ainsi que les meubles de terrasse
- durée de la concession : 10 ans sans tacite reconduction avec possibilité de renouvellement après le terme de 10 ans à la demande de l'une ou l'autre partie au plus tard un an avant l'expiration du terme de 10 ans.

- Clause d'essai durant les 2 premières années : durant cette période, possibilité pour chacune des parties de résilier la convention sans justifier d'un motif particulier, les investissements réalisés devenant de plein droit propriété de la Province de Namur, sans indemnité.
- Redevance annuelle fixée à 4000€ HTVA
- Gratuité de redevance jusqu'au 31 décembre 2008 vu les investissements et la relance de l'activité

ATTENDU QUE la candidate était disponible immédiatement ;

QU'il était souhaitable tant pour le Domaine que pour elle-même qu'elle puisse débiter l'exploitation dès le 1^{er} avril 2008, soit durant les vacances de Pâques . Les plus grosses entrées au Domaine se réalisent en effet, durant les vacances scolaires ;

ATTENDU QUE le Collège provincial a donc autorisé la candidate à débiter l'exploitation dès le 1^{er} avril 2008, aux conditions reprises dans le projet de convention, et ce, sous réserve d'approbation du Conseil provincial ;

VU l'avis de la 6^{ème} commission ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention relative à l'exploitation de Taverne du Bout du Monde,

Article 2 : d'approuver le choix de Mme Sylvie Chomaud domiciliée 2, rue des écoles à 5530 Purnode ,comme concessionnaire de cette taverne aux conditions reprises dans la convention.

Article 3 : la présente résolution sera publiée par voie de Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur

Namur, le 25 avril 2008

La Greffière provinciale ffons

s/ **A.BORGHS**

Le Président

s/**Ph.BULTOT**

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Greffier Provincial


D.GOBLET

CONTRAT DE CONCESSION

Entre la Province de Namur ici représentée par son Collège Provincial, en les personnes de D. GOBLET, Greffier Provincial et D. NOTTE, Député-Président, agissant en exécution d'une décision du Conseil Provincial du ... ci-dénommée le « concédant ».

Et d'autre part , représentée par , ci-dénommé le « concessionnaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature de la Convention

La présente convention est une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du Domaine public de la Province et affectés au service du public fréquentant le Domaine à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité) et au contrôle de ce service public par l'administration.

Les biens concédés restent également soumis au Domaine Public de la Province et demeurent donc sa propriété.

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement, en regard des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur. Le concessionnaire s'engagera plus spécialement à adhérer sans réserve au projet de développement global du Domaine et à la réalisation de celui-ci.

Article 2 : Définition de l'objet de la convention

La présente convention a pour objet de concéder au « concessionnaire » l'exploitation à usage de « Taverne et petite restauration » un espace provincial dénommé « La Taverne du Bout du Monde » situé à proximité de la plaine de jeux du même nom et du 3^{ème} plan d'eau.

Article 3 : Description des biens

Le concessionnaire prendra possession du bâtiment dans l'état où il se trouve sans aucun recours, ni indemnité possible contre la Province de Namur de quelque nature qu'il soit.

Avant toute exécution de travaux le concessionnaire devra soumettre à la Province de Namur un projet qui devra comporter des devis descriptifs et estimatifs accompagnés de plans détaillés. Aucun début d'exécution ne pourra avoir lieu sans l'accord exprès et par écrit du concédant ou de l'un de ses mandataires dûment habilité.

Le concessionnaire investira dans le matériel nécessaire à l'exploitation de la concession dont notamment le mobilier (tables, chaises), la vaisselle, les ustensiles et matériel de cuisine et les meubles de terrasse qui devront être d'une extrême qualité.

- La thématique de décoration « en liaison conceptuelle » avec le principe « Parcs et Jardins » sera soumise à l'approbation du Directeur du Domaine, elle proposera un concept global que l'on retrouvera au choix du décorateur :

- sur les murs
 - sur le mobilier, la vaisselle
 - sur les cartes et les menus
 - sur les tee-shirts du personnel
 - dans des éléments scénographiques
- Le concessionnaire n'est pas tenu en ce qui concerne la cuisine d'équiper avec du matériel absolument neuf mais ce matériel devra être conforme à toutes les normes techniques, de sécurité et à la réglementation en vigueur.
 - Le type de mobilier du restaurant devra être en parfaite harmonie avec la qualité esthétique du bâtiment c'est pourquoi le choix du mobilier intérieur et de terrasse devront être soumis à l'approbation du Directeur du Domaine. L'esthétique, l'uniformité et la qualité seront la référence ultime. Plastique et polyester seront donc proscrits. Les parasols de « marque » sont interdits.
 - Le concessionnaire s'engage à effectuer pendant toute la durée de la concession les investissements nécessaires au maintien de la qualité de l'infrastructure de l'établissement et à son bon fonctionnement.
 - Le concessionnaire s'engage dès signature de la présente convention à équiper son établissement d'un système d'alarme anti-intrusion avec télétransmission vers le numéro d'urgence du Domaine (222) et son numéro privé.

Article 4 : Dénomination de l'établissement.

L'établissement est dénommé « Taverne du Bout du Monde ».

La dénomination de l'établissement reste propriété de la Province de Namur.

Dans l'hypothèse où le concessionnaire envisagerait d'exploiter cette dénomination à titre de marque pour la commercialisation de produits ou services, la Province de Namur pourrait concéder au concessionnaire l'exploitation de cette marque en vertu d'un contrat de licence d'exploitation spécifique.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de dix ans à compter du / /2008 sans tacite reconduction. Toute demande de renouvellement par le concessionnaire au-delà de ce terme devra être introduite par le concessionnaire auprès de la direction du Domaine par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un an avant l'expiration du terme de 10 ans. La présente convention n'est renouvelable qu'une seule fois.

Chacune des parties aura par ailleurs la possibilité de résilier la présente convention durant les 2 premières années, soit jusqu'au / / sans devoir justifier d'un motif particulier. En cas de résiliation durant cette période d'essai, l'ensemble des investissements réalisés deviendront de plein droit propriété de la Province de Namur sans qu'aucune indemnité ne soit due.

Article 6 : Entretien général et réparations.

A. Obligations du concessionnaire.

Pendant toute la durée de la convention, le concessionnaire entretiendra, à ses frais les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité.

Le concessionnaire supportera notamment, sans que cette énumération soit limitative, l'entretien, les réparations et le remplacement éventuel quelle qu'en soit la cause, en ce compris la vétusté, l'usure anormale, le cas fortuit ou la force majeure :

- des revêtements des sols et des murs
- des menuiseries intérieures et extérieures
- des installations électriques, de distribution d'eau, de chauffage et de sanitaires
- du matériel d'exploitation.

Le concessionnaire veillera également au bon entretien des gouttières, des conduites externes d'eau de pluie ainsi que des caniveaux.

Enfin, il assurera la propreté des abords de la taverne notamment en veillant à la vidange régulière des poubelles attenantes à l'établissement.

Le concessionnaire ne devra jamais jeter, aux alentours de la concession mise à sa disposition, les eaux ménagères et les liquides quelconque provenant de l'exploitation. Il devra en outre se conformer aux règlements en vigueur applicables sur le Domaine de Chevetogne concernant l'enlèvement des débris et ordures ménagères et appliquera dès sa mise en application, le plan de tri sélectif des déchets établi par la Direction du Domaine. Tous les restes de repas et graisses usagées devront être enlevés par une firme agréée au frais du concessionnaire qui devra fournir au Domaine une copie du contrat d'enlèvement.

Si le concessionnaire reste en défaut de respecter ses obligations de réparation et d'entretien, il sera fait selon le cas application de l'article 7 pour les travaux de réparation jugés indispensables et importants.

Dans les autres cas, la Direction du Domaine notifiera par écrit au concessionnaire les manquements relatifs à l'entretien et lui stipulera par la même occasion le délai dans lequel elle attend l'accomplissement de ses obligations. A défaut, le concédant fera exécuter les travaux d'entretien nécessaires pour assurer le maintien et la mise en bon état des lieux et poursuivre le recouvrement de leur coût notamment par prélèvement sur la garantie financière.

Le concessionnaire avertira la Province de toutes les réparations lui incombant, qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence.

Le concessionnaire souffrira sans y apporter aucun obstacle tous les travaux d'intérêt public qui deviendraient nécessaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et aux abords de la concession

sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance ou des charges accessoires.

B. Obligations du concédant

Le concédant entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, des assises, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés.

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux.

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance, que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreux, l'exploitant pourra les proposer à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résulte par rapport à l'exécution initiale des travaux telle qu'elle avait été établie par la Province de Namur.

Article 7 : Travaux d'office, indispensables et urgents.

Dans le cas où un mois après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables, la Province de Namur pourrait après lui avoir donné avis 24 heures (vingt quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire.

La Province pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aurait avancé en prélevant notamment sur la garantie déposée par le concessionnaire.

Article 8 : Transformations

Le bâtiment tel que concédé ne peut faire l'objet d'aucune transformation du chef du concessionnaire. Toutefois, le concédant moyennant son accord préalable pourra autoriser lesdites transformations.

Tous les travaux qui seraient à effectuer dans ce cadre ne pourront être réalisés que par un architecte désigné par la Province de Namur après accord préalable de celle-ci sous le contrôle de ses services compétents.

A cette fin, le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine, le projet de transformation qui jugera de l'opportunité du suivi administratif autorisant ou non lesdites transformations. Le concessionnaire ne disposera d'aucun recours en cas de refus.

Article 9 : Plantations

La société exploitante ne pourra toucher aux arbres qui environnent l'établissement et devra s'abstenir de tout ce qui serait de nature à nuire aux plantations ou au milieu aquatique, sous peine de dommages et intérêts, du remboursement de la dépense faite pour remplacer les plantations détériorées ou le milieu souillé et sous réserve des peines portées par la loi.

En outre, l'aménagement des espaces verts ou des plantes en pots étant réalisé par la Province de Namur, l'exploitant ne pourra ni ajouter, ni retirer de plantes, ce qui contrarierait l'effet visuel voulu par les concepteurs.

La tonte des pelouses, des espaces verts et l'entretien des plantations jouxtant le bâtiment sera assurée par le personnel provincial.

Article 10 : Enseignes et Poteaux

Le concessionnaire ne pourra placer sur les constructions dépendant de l'exploitation, ni enseignes, ni affiches, ni placards, sans l'autorisation préalable et par écrit de la direction du Domaine qui spécifiera la forme, le libellé, la couleur, l'aspect et les dimensions de ces enseignes, qui ne pourront être placées que suivant les instructions du service compétent ou de la Direction du Domaine.

De même, aucun poteau ni rampe d'éclairage, ni fils électriques aériens, mêmes provisoires, pour «éclairage», «sonnerie» ou «téléphone», ni appareils automatiques ne pourront être placés dans l'enceinte de l'exploitation ou à son entrée, sans la même autorisation.

Si celle-ci lui est accordée, le concessionnaire devra prendre l'engagement de payer, s'il y a lieu, les taxes et impôts y afférents.

Article 11 : Conditions générales d'exploitation – destination des lieux.

A. Généralités

Le concessionnaire gèrera l'exploitation concédée en bon père de famille. Il respectera notamment tous les usages et réglementations applicables en matière HORECA (service, perception des additions). La taverne ne disposera en intérieur que d'un espace non-fumeur.

La Province se réserve le droit de contrôler la qualité du service rendu au public et de l'exécution par l'exploitant de son obligation d'assurer une gestion impeccable de l'établissement tant en ce qui concerne la qualité ou la quantité des produits offerts, que les conditions d'hygiène ou le service à la clientèle.

L'exploitant sera tenu de rechercher pour son établissement une gestion qui minimise le gaspillage de récipients non réutilisables.

Le concessionnaire disposera également d'un moyen de paiement électronique.

B. Jours et heures d'ouverture

L'exploitant est tenu de garder son exploitation accessible au public au minimum des vacances de Pâques incluses aux vacances de Toussaint incluses en ce compris les samedis, dimanches et jours fériés. La Taverne devra, durant ces périodes, rester ouverte jusqu'à 19 heures au minimum. Le concessionnaire assurera l'effectivité de son service malgré l'arrivée tardive de la clientèle juste avant l'heure de fermeture. Il appliquera le principe selon lequel « **Le client est Roi** ».

- La fermeture **hebdomadaire** de l'établissement (1 jour semaine) interviendra obligatoirement le lundi, le jeudi ou le vendredi à convenir avec la direction du Domaine. L'établissement devra respecter strictement les jours et heures d'ouvertures du Domaine. Du

1^{er} mai au 30 septembre, le concessionnaire est tenu de laisser son établissement ouvert 7 jours sur 7.

- **D'autres périodes de fermeture journalière** ou de semaine peuvent être envisagées avec la direction du Domaine en raison soit de la force majeure, soit de mauvaises conditions climatiques entraînant l'absence de clientèle.

C. Service à la clientèle et tarifs

L'établissement est à usage de Taverne et de petite restauration et s'adaptera aux besoins de la clientèle selon les différentes heures d'ouverture du Domaine. Le concessionnaire sera tenu, en pleine saison touristique (juillet et août, vacances scolaires et les week-ends durant la période où l'entrée au Domaine est payante) d'affecter prioritairement l'établissement à la clientèle du Domaine.

Les tarifs de consommations qui devront être conformes aux tarifs pratiqués dans les établissements du même genre, devront être constamment affichés de façon visible dans les locaux ouverts au public. Les tarifs pratiqués ainsi que leurs modifications devront être soumis à l'agrément préalable du Collège Provincial. Les propositions de tarifs devront être transmises à la Direction du Domaine pour le 15 novembre précédant l'année d'application.

La première année de concession, le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine, dès sa désignation ses propositions de tarifs qu'il entend appliquer afin de les faire valider par l'autorité provinciale.

D. Destination des lieux

Le concessionnaire ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de dommages et intérêts, sans préjudice du droit pour la Province de Namur de procéder dans ce cas à la résiliation anticipée de la convention sans préjudice de l'article 24 de la présente convention.

Il est formellement interdit au concessionnaire d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce autre que l'exploitation de la Taverne.

Le concessionnaire ne pourra entretenir dans les lieux aucune espèce d'animaux sans l'autorisation du concédant.

Les manifestations exceptionnelles, sans lien avec l'activité de restauration ou de réception qui seraient, le cas échéant, envisagées dans les locaux concédés, et a fortiori à leurs abords devront être expressément et préalablement autorisées par la direction du Domaine.

Le personnel de l'établissement devra respecter les consignes de sécurité et de sûreté édictées par le Domaine et pas tous services compétents de la Province de Namur.

E. Personnel

Le concessionnaire veillera à engager du personnel qualifié pour exploiter sa concession et devra être porteur des grades et certificats d'aptitudes tels que définis par l'Union des Classes Moyennes. Il appliquera tous les textes légaux et réglementaires en vigueur et plus particulièrement en matière sociale et fiscale.

Le personnel engagé devra en outre faire preuve d'amabilité, de courtoisie et de serviabilité et devra également sur sollicitation de la clientèle, être capable de donner toute information utile sur les opportunités offertes tant par le Domaine que par la région touristique dans lequel il est englobé. De façon générale, le personnel entretiendra une relation conviviale et chaleureuse avec la clientèle de la Taverne.

F. Obligation générale d'informer

Le concessionnaire s'engage à tenir la Province de Namur représentée par la Direction du Domaine, informée des conditions d'exécution du présent contrat et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant dans un délai raisonnable. Le concessionnaire transmettra systématiquement tout procès verbal établi par les services de sécurité, d'hygiène et les services de l'inspection du travail.

G. Mesures diverses de sécurité et de salubrité

La société exploitante est tenue de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public et de prendre toutes mesures pour exécuter, à ses frais, et sans recours contre la Province de Namur tous travaux de modifications ou transformations qui pourront être prescrits par les services incendies ou d'hygiène pour la sécurité et la salubrité du domaine concédé. Dans ce cas, l'article 8 sera d'application.

Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus et renouvelés à ses frais par le concessionnaire qui les tiendra constamment en parfait état de fonctionnement, il en ira de même pour toute dépense garantissant la sécurité de l'établissement.

La nature des équipements devra être communiquée au Domaine pour être portée au registre de sécurité du Domaine.

H. Droit d'entrée au Domaine

La clientèle de l'établissement concédé reste soumise au paiement du droit d'entrée au Domaine.

I. Règlements

Le concessionnaire veillera dans le cadre de son exploitation, au respect par le public du règlement d'ordre intérieur du Domaine. Il sera tenu au respect de tout règlement d'ordre intérieur qu'édicterait la Province relativement à l'exploitation des biens concédés.

Le concessionnaire devra se conformer à tous les règlements ou injonctions administratives ou de police, tant écrits que verbaux, faits ou à faire, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité, de la propreté, de la conservation et de la bonne tenue de l'établissement et de ses abords, ceci

sans préjudice des obligations particulières auxquelles le concessionnaire pourrait être tenu, soit envers l'administration de police, soit envers celle de l'administration fiscale, en raison de la nature même de l'établissement.

Article 12 : Concept de restauration

S'agissant d'une taverne, il sera proposé une petite restauration adéquate à ce type d'établissement. Un plat attractif sera néanmoins proposé en sus de l'offre de petite restauration. La carte de la petite restauration sera suffisamment variée et équilibrée. Elle sera adaptée en fonction de la saison. Une préférence sera accordée aux produits de saison. Les plats pour enfants devront toujours être constitué de plats adultes mais en quantité adaptée et devra respecter les mêmes critères de qualité que ceux stipulés dans la présente convention.

Article 13 : Visite des lieux concédés.

Afin de permettre à la Province la bonne exécution de ses obligations et la surveillance de l'exécution par l'exploitant de ses obligations notamment d'entretien et de réparations l'exploitant donne accès pendant toute la durée de la concession à la Province ou toute autre personne désignée par celle-ci à ses locaux afin de procéder aux inspections et réparations nécessaires.

Ce droit d'accès s'exercera après que l'exploitant en ait été informé aux moins 48 heures à l'avance pour autant que ce délai soit compatible avec les objectifs de contrôle et de préservation dont question ci-avant.

La province se réserve le droit d'entrer dans les locaux et ce compris pendant les heures d'ouverture, pour les montrer à des candidats exploitants. Elle prévoindra toutefois le concessionnaire au moins 48 heures à l'avance.

Article 14 : Redevance.

- Le droit à l'exploitation de l'établissement est consenti moyennant le paiement, au compte des recettes du receveur spécial du Domaine, d'une redevance dont le montant est fixé forfaitairement à 4000 Euros H.T.V.A par année civile entamée (quatre mille Euros H.T.V.A)

Cette redevance est payable annuellement au compte du comptable des recettes du Domaine pour le 30 novembre au plus tard.

Pour la 1^{ère} année civile (jusqu'au 31 décembre 2008) la redevance est nulle vu que l'année est déjà entamée et vu les investissements devant être consentis.

A partir de la troisième année civile d'exploitation (1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010), la redevance annuelle sera liée à l'indice des prix à la consommation publié par le Ministère des Affaires Economiques et ajustée automatiquement sans mise en demeure à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, suivant la formule d'indexation ci-dessous :

Redevance adaptée = $\frac{\text{redevance de base} \times \text{indice du mois précédent l'adaptation}}{\text{Indice du mois d'anniversaire (mois de l'année 2006)}}$

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération.

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité, diminution de sa redevance en cas de réduction de l'activité pour quelque raison.

Article 15 : Charges

Le concessionnaire supportera tous les frais et charges résultant de l'exploitation de la taverne nécessaire à son fonctionnement notamment : eau, électricité, télédistribution, immondices, combustibles, téléphone...

Le concessionnaire a l'obligation de se fournir en électricité auprès du même fournisseur que le Domaine provincial de Chevetogne.

Selon le cas, ces frais seront soit facturés directement à l'exploitant par le fournisseur, soit par l'Administration du Domaine en cas de ventilation d'une facture globale. Dans ce dernier cas, l'exploitant pourra être tenu du paiement de provisions au Domaine correspondant à la part du concessionnaire dans lesdits frais.

Toutes factures établies par le Domaine devront être payées dans un délai de 30 jours.

Article 16 : Garantie financière au profit du concédant

Afin de garantir non seulement le paiement de la redevance visée à l'article 14, le concessionnaire devra obtenir de sa, ou ses banque(s) une garantie financière, dont la mise en jeu sera exigible par simple demande du Domaine y compris dans l'hypothèse d'une défaillance par le concessionnaire dans l'exécution de ses obligations (charges, réparations). Le montant de cette garantie financière sera de 10.000 € (dix mille euros).

La garantie financière prendra la forme d'un cautionnement bancaire. Le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine dès la signature de la présente convention deux exemplaires certifiés « copie conforme » par l'organisme bancaire du contrat de cautionnement conclu par lui et au plus tard un mois après la notification de la présente convention.

En aucun cas, l'organisme bancaire ayant donné la garantie financière ne sera admis à intervenir directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit dans les discussions, contestations et litiges qui pourraient survenir entre le concédant et le concessionnaire à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

L'organisme bancaire s'engagera dans le contrat de cautionnement à informer dans les plus brefs délais par lettre recommandée toute dénonciation du cautionnement par elle ou par le concessionnaire. Il en irait de même dans l'hypothèse où le contrat de cautionnement aurait une durée inférieure à la présente convention. Dans ce cas, l'organisme bancaire s'engagera également à notifier à la Province de Namur six mois à l'avance l'arrivée du terme par lettre recommandée. L'organisme bancaire informera également la Province de tout changement dans le contrat de cautionnement par l'envoi d'une copie certifiée conforme de la nouvelle convention intervenue depuis lors et ce par lettre recommandée. Le concessionnaire interviendra auprès de son organisme financier afin d'intégrer l'article 16 de la présente convention dans le contrat de cautionnement.

Dans toutes les hypothèses de rupture du cautionnement, le concessionnaire s'engagera à assurer la continuité de la garantie financière pour les mêmes modalités que celles stipulées ci-dessus. A défaut l'article 22 c sera d'application sans préjudice des dommages et intérêts y afférant.

Le cautionnement devra en outre être entièrement reconstitué en cas de prélèvement partiel pour défaut d'exécution.

Article 17 : Responsabilité – Assurances

Le concessionnaire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention les assurances suivantes :

1. Une assurance des biens concédés et de leurs dépendances, contre le risque de bris de glace, les dommages causés par l'incendie, les explosions de toutes natures, la foudre, les tempêtes, chute de grêle et ouragan, les dégâts des eaux, la chute d'appareils de navigation aérienne, les émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, et de façon générale contre les risques incombant normalement au propriétaire et ce, pour une valeur égale à celle de reconstruction ou de remplacement.

L'assurance devra couvrir les frais et honoraires d'experts et de l'architecte constructeur.

L'assurance devra également couvrir les dommages matériels directs autres que ceux d'incendie ou d'explosion occasionnés aux biens couverts par l'intervention des secours avant tout commencement de sinistre dans le but exclusif d'éviter les dommages d'incendie ou d'explosion.

2. Une assurance obligatoire de la responsabilité civile destinée à couvrir la responsabilité découlant tant de l'occupation des biens que de leur exploitation y compris les conséquences pécuniaires d'une responsabilité pouvant incomber au concessionnaire par l'application du droit de la responsabilité civile en tenant compte du fait que l'établissement est ouvert au public. La garantie de cette assurance sera étendue au profit de la Province de Namur.

Les garanties offertes seront suffisantes en regard de l'exploitation.

Dans tous les cas, les contrats d'assurances stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la Province de Namur et mentionneront également l'engagement de l'assureur

de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance qu'après en avoir avisé la Province par lettre recommandée au moins 30 jours avant la suspension ou la résolution.

Le concessionnaire remettra à la direction du Domaine, au plus tard 15 jours après la signature de la présente convention, deux copies certifiées conformes par l'organisme assureur des contrats d'assurances exigés.

Article 18 : Responsabilité du concessionnaire

L'exploitant assume seul, à l'entière décharge de la Province, la responsabilité de tout accident, dommages, survenant à l'occasion de l'occupation et l'exploitation des biens et frappant :

- sa personne et ses biens
- la personne et les biens de son personnel
- les biens appartenant à la Province.

Que ces dommages soient causés par son propre fait, du fait des personnes qui dépendent de lui ou des choses dont il a la garde.

Article 19 : Fiscalité.

Le concessionnaire devra supporter seule tous les impôts et charges afférents à l'exploitation du restaurant actuelles ou futures et ce nonobstant la finalité d'utilité publique du Domaine.

Article 20 : Interdiction de céder le contrat à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur.

Le « concessionnaire » s'interdit de céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers sans le consentement écrit et préalable de la Province de Namur de par sa nature intuitu « personnae » ou « firmae ».

Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission.

A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune conformément à l'article 22 ci-après et sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire, envers la Province de Namur du parfait accomplissement des clauses du présent contrat.

Article 21 : Modification affectant la « société exploitante ».

Le concessionnaire a été choisi en considération de sa personne et de la composition de son capital social ou des fonds et des garanties dont il dispose.

Elle sera tenue d'informer la Province de Namur par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute modification apportée aux statuts, à la liste des associés, à la répartition des parts, de toute nomination d'un nouveau gérant, co-gérant ou responsable de l'établissement.

En outre, le « concessionnaire » sera tenu d'informer la Province de Namur de toute modification juridique affectant l'assise financière de la société par lettre recommandée.

Article 22 : Fin du contrat

A. Faillite, concordat, mise en liquidation

En cas de faillite, concordat, mise en liquidation volontaire ou judiciaire ou de sa dissolution, la présente concession prend fin de plein droit et sans mise en demeure, tous droits sauf de la Province envers l'exploitant.

Cette résiliation de plein droit est conçue dans l'intérêt exclusif de la Province qui peut y renoncer.

Dans ce cas, l'indemnité due à la Province, pour réparation de la perte de revenu, dans l'hypothèse d'une rupture anticipée de la convention est fixée à 30 % du montant de la redevance annuelle en cours.

Par ailleurs, la Province devient automatiquement propriétaire des investissements immeubles et immobilisés par destination économique, et ce sans aucune indemnité.

La Province se réserve également le droit de réclamer des dommages et intérêts pour tout autre dommage qu'elle subit.

Ces indemnités pourront être réclamées au concessionnaire ou à leurs ayants droits.

B. Résiliation de plein droit au profit de la Province.

Par dérogation de l'article 1184 du Code Civil, la présente convention sera résolue de plein droit et sans aucune indemnité pour l'exploitant, dans les cas suivants considérés comme fautes graves :

- le non respect des dispositions légales, réglementaires ou administratives régissant l'activité et notamment celle relative à l'occupation du personnel et à l'hygiène.
- L'absence de garantie valable ou d'assurance et la non production desdits contrats
- Les malversations ou délits du « concessionnaire » en liaison avec l'exploitation de la concession, constatées par les autorités ou juridictions compétentes.

- Le non paiement de la redevance due par le concessionnaire à la Province de Namur dans les 30 jours ouvrables suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le non respect des périodes minimales et les manquements en matière de prix pratiqués ou de qualité de gestion.
- La cession d'exploitation non autorisée.
- Le changement de la destination des lieux concédés (article 11D)

Dans toutes ces hypothèses il sera mis fin automatiquement au contrat et sans mise en demeure, dès réception par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de la Province de Namur de mettre en œuvre le présent article.

Toutefois, la résolution de plein droit pourra être précédée de l'envoi d'un premier avertissement au concessionnaire, de son audition, et de l'envoi par la Province d'une mise en demeure par recommandé.

Dans ces hypothèses de rupture anticipée de la convention, l'indemnité due à la Province , pour réparation de la perte de revenu, est fixée à 30 % du montant de la redevance annuelle en cours.

Par ailleurs, la Province devient automatiquement propriétaire des investissements immeubles et immobilisés par destination économique et ce sans aucune indemnité.

La Province se réserve également le droit de réclamer des dommages et intérêts pour tout autre dommage qu'elle subit.

Ces indemnités seront réclamées au concessionnaire ou à leurs ayants droits.

C. Résiliation facultative au profit de la Province.

Il pourra également être mis fin à la présente convention pour les cas suivants :

- le non observation récurrente des dispositions de la présente convention.
- Les fautes occasionnelles légères du concessionnaire ayant un caractère de régularité.
- Toute situation rendant irrémédiablement impossible toute poursuite des relations contractuelles.

Dans tous les cas, chaque manquement léger à la présente convention fera l'objet d'une notification écrite stipulant le délai dans lequel il doit y être pallié.

L'accumulation des inexécutions exposera le concessionnaire à la résiliation judiciaire de la présente convention conformément au prescrit de l'article 1184 du Code civil.

Dans cette hypothèse, les indemnités prévues au point B seront donc dues par le concessionnaire ou leurs ayants droits.

D. Le cas fortuit, la force majeure, l'expropriation pour cause d'utilité publique

La présente convention prendra également fin par la disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou la force majeure, rendant impossible la continuation de la présente convention et ce, sans aucun recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

E. Le terme

La présente convention prend fin par l'arrivée du terme et selon les formalités prescrites par la présente convention et plus spécialement son article 5.

Article 23 : Le Domaine et son fonctionnement- modifications au niveau de l'aménagement du Domaine ou de son fonctionnement

L'exploitant est informé qu'il ne pourra en aucun cas revendiquer une résiliation anticipée du contrat ou une réduction de la redevance à verser au Domaine à la suite de modifications qui seraient apportées par la Province au niveau :

- des règles de circulation routière (modification du sens de circulation, des mouvements piétonniers)
- de l'affectation de certains sites
- de la perception du droit d'entrée (augmentation du prix, restauration du ticket individuel ou suppression de celui-ci).

Article 24 : Remise en état et évacuation des lieux à la fin de la convention.

A l'expiration de la concession, d'une part, l'exploitant restituera à la Province les biens mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté.

Le matériel et les équipements appartenant à la Province et repris à l'inventaire devront lui être restitués, éventuellement par équivalent, dans un état correspondant au moins à celui constaté dans l'inventaire de départ.

Dans les hypothèses d'expiration de la concession prévues aux points D et E de l'article 22, les investissements mobiliers devenus immeubles par incorporation donneront lieu à une indemnité correspondant à leur valeur résiduelle comptable. Le pourcentage d'amortissement sera déterminé par la Province de Namur, sur base d'un amortissement normal pour ce type d'équipement en tenant compte des usages et réglementations spécifiques au secteur Horeca. Les investissements mobiliers (chaises, tables, vaisselle) demeurés meubles resteront la propriété de l'exploitant.

D'autre part le concessionnaire sera tenu d'évacuer les lieux dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la convention ou de la notification de l'arrêté ou du jugement prononçant la résiliation, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans ledit arrêté au jugement.

Passé ce délai, le concessionnaire sera redevable envers la Province de Namur d'une pénalité contractuelle de 750 € (sept cent cinquante euros) par jour de retard, cette somme étant indexée dans les conditions prévues à l'article 14 pour la redevance.

Par ailleurs, si dans un délai de 3 mois, le concessionnaire n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers lui appartenant, ceux-ci seront réputés comme étant la propriété de la Province de Namur.

Article 25 : Clauses de non concurrence.

En cas de cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire s'engage formellement pour une période d'un an, à partir de la date de cessation effective à ne pas exercer directement ou indirectement des fonctions ou un commerce identique à ceux faisant l'objet du présent contrat dans un rayon géographique de 15 km. (la taverne étant prise pour centre).

Article 26 : Renonciation et précédent

Le non exercice d'un droit par la Province en cas de manquement du concessionnaire à l'une ou l'autre de ses obligations ne constitue pas une renonciation à ce droit, ni un précédent en cas d'occurrence ultérieure du même manquement.

La Province reste à tout moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des stipulations et obligations de la présente convention, nonobstant le fait qu'elle aurait antérieurement toléré ou accepté la dérogation, fusse partielle, à l'une ou l'autre obligation du concessionnaire.

Article 27 : Nullités.

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci, à défaut de quoi, chacune des parties sera en droit de résilier la convention moyennant préavis écrit de trente jours.

Article 28 : Jugement des contestations : clause d'élection de for.

Les contestations qui pourraient s'élever entre le « concessionnaire » et le « concédant » seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement de Judiciaire de Namur.

Fait àen triple exemplaire ce


Chacune des parties ayant déclaré avoir reçu le sien.

Pour la Province de Namur

Pour

Le Greffier Provincial

Le Député-Président

 D. GOBLET

 D. NOTTE

PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES
SERVICES TECHNIQUES

Service des Assurances
et du Patrimoine
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

☎ : 081/ 24.38.76
Fax : 081/24.38.77

Votre correspondant : M.FABRY

Affaire n° 62/08: Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves- Convention de collaboration entre la Province de Namur et l'Asbl « Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves » remplaçant celle du 3 février 2000.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR,

ATTENDU QUE la convention du 3 février 2000 conclue entre la Province de Namur et l'Asbl « Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves » en exécution de votre résolution du 24 juin 1996, règle leurs relations relativement notamment à l'occupation du complexe scolaire par l'Asbl et la mise à disposition réciproque de biens mobiliers et immobiliers, en vue d'assurer le fonctionnement de l'Ecole, la Province de Namur étant le pouvoir organisateur ;

ATTENDU QUE des aménagements doivent être apportés à cette convention afin qu'elle soit adaptée aux évolutions de la collaboration entre la Province de Namur et l'Asbl « Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves » ;

ATTENDU QUE les listes annexées à la convention du 3 février 2000 reprenant les biens mobiliers et immobiliers mis respectivement à disposition tantôt de la Province de Namur, tantôt de l'Asbl ont été actualisées en fonction des nouvelles acquisitions ou transferts de propriété ;

QU'ainsi, a été expressément exclue de la convention, la gestion du Centre d'Elevage Equin construit par l'Asbl sur les 2 parcelles pour lesquelles la Province de Namur lui a cédé ses droits d'emphytéose en date du 10 février 2004 ;

ATTENDU QUE la nouvelle convention maintient le principe selon lequel la Province prend en charge l'assurance incendie et risques connexes de tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Ecole d'Equitation et d'Elevage de Gesves, quels qu'en soient les propriétaires ;

QUE la nouvelle convention prévoit cependant une exception à ce principe, l'Asbl devra couvrir contre ces risques, les biens mobiliers et immobiliers dont elle est propriétaire et situés dans la cafétéria du 3^{ème} manège ;

QUE cette modification compense la suppression de la facturation, prévue dans la convention de 2000, à l'Asbl des frais d'assurance pris en charge par la Province au prorata des biens et/ou activités appartenant ou organisées par l'Asbl, cette facturation n'ayant par ailleurs jamais été réalisée car la ventilation des primes s'avère impossible suivant notre Compagnie d'assurance ;

ATTENDU QU'indépendamment du Contrat de gestion conclu avec l'Asbl « Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves », la convention patrimoniale dont objet dans cette résolution garde toute sa raison d'être dès lors qu'elle détaille la collaboration de la Province et de l'Asbl dans le fonctionnement matériel de l'Ecole provincial d'Elevage et d'Equitation de Gesves, cette collaboration étant indispensable au succès de l'Ecole ;

ATTENDU QUE la nouvelle convention de collaboration intègre toutefois l'existence du Contrat de gestion en prévoyant qu'en cas de manquements graves au contrat de gestion, la Province se réserve le droit de mettre fin à cette convention de collaboration, de plein droit et sans indemnité, avec préavis réduit aux seuls impératifs pratiques de la poursuite du fonctionnement de l'école ;

VU les propositions du Collège provincial de marquer son accord sur le projet de convention annulant et remplaçant la convention du 3 février 2000 conclue entre la Province de Namur et l'Asbl « Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves » et réglant leurs relations relatives notamment à l'occupation du complexe scolaire par l'Asbl et à la mise à disposition réciproque de biens mobiliers et immobiliers, en vue d'assurer le fonctionnement de l'Ecole dont la Province de Namur est le pouvoir organisateur ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la convention, ci-jointe, annulant et remplaçant la convention patrimoniale du 3 février 2000 conclue entre la Province de Namur et l'Asbl « Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves » réglant leurs relations relativement notamment à l'occupation du complexe scolaire par l'Asbl et la mise à disposition réciproque de biens mobiliers et immobiliers, en vue d'assurer le fonctionnement de l'Ecole, celle-ci étant gérée par la Province de Namur .

Article 2 : de publier la présente résolution par voie de Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Ainsi, fait à Namur, le 23 mai 2008

Le Greffier Provincial

s/ **D.GOBLET**

Le Président

s/ **Ph.BULTOT**

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Greffier Provincial

D.GOBLET



**C onvention de collaboration en remplacement de la convention de base du 3 février
2000**

Entre :

La Province de Namur ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs D. GÖBLET, Greffier provincial et D.NOTTE, Député-Président, agissant en exécution d'une résolution du Conseil provincial du 23 mai 2008

ci-après dénommée la Province

d'une part,

et

l'Association sans but lucratif "Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves", ayant son siège social à GESVES, rue du Haras, 16, ici représentée par Monsieur Léopold MERTENS agissant en qualité de Président,

ci-après dénommée l'A.S.B.L. "Cercle Equestre"

d'autre part,

Etant exposé que :

- par acte du Notaire LOGÉ en date du 15 mai 1998, la Commune de Gesves a consenti à la Province de Namur un droit d'emphytéose d'une durée de 99 ans ayant pris cours le 1er septembre 1996 sur l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers communaux formant le complexe de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves;
- l'article 13 de ce bail emphytéotique permet à la Province d'autoriser "un organisme tiers à organiser sur les biens l'hébergement des chevaux ainsi que des stages et manifestations hippiques diverses en vue de procurer des recettes destinées à assurer le fonctionnement de l'école en complément des subsides perçus par la Province";
- par convention du 3 février 2000 conclue entre la Province de Namur et l'Asbl « Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves », sont réglées les relations entre les parties, relativement à l'occupation du complexe scolaire par l'Asbl et la mise à disposition réciproque de biens mobiliers et immobiliers, en vue d'assurer le fonctionnement de l'Ecole, reprise par la Province de Namur ;
- Par acte du notaire Remon du 10 février 2004, la Province de Namur a cédé à l'Asbl « cercle Equestre », en vertu de l'article 8 du bail emphytéotique du 15 mai 1998, ses droits d'emphytéose sur 2 parcelles afin qu'y soit construit et exploité un Centre d'Elevage Equin, affectation devant être maintenue pendant toute la durée de la cession.

Le Centre d'Elevage Equin est explicitement exclu de la présente convention.

- ces préalables étant réglés, il y a lieu d'adapter la convention du 3 février 2000 dont l'objet est défini ci-dessus.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Province de Namur autorise l'A.S.B.L. à utiliser les infrastructures de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves sur lesquelles la Province dispose soit d'un droit d'emphytéose, soit d'un droit de propriété, pour l'hébergement et la location de chevaux servant aux activités scolaires et/ou aux activités extra-scolaires, ainsi que pour les stages, leçons d'équitation, concours équestres et manifestations diverses rentrant dans ce cadre.

Il est précisé, en ce qui concerne l'hébergement et la location de chevaux dont question ci-dessus, qu'il incombe à l'A.S.B.L. de supporter la totalité des frais afférents à la gestion de cette activité et notamment assurances, frais de nourrissage (eau, prairie, paille, foin...), frais vétérinaires, entretien et réparation des clôtures, ... Il est précisé également que l'Asbl assume à l'entière décharge de la Province, toute la responsabilité qui peut lui incomber en vertu de ses activités d'hébergement et de location de chevaux.

L'A.S.B.L. ne pourra apporter, sans l'accord préalable et exprès de la Province, aucune modification ou transformation à l'infrastructure immobilière mise à sa disposition.

Les travaux autorisés et qui seraient effectués par les élèves, devront l'être conformément au programme scolaire défini par le pouvoir organisateur, dans le respect des normes et réglementations diverses qui s'appliqueraient à ces travaux (sécurité, hygiène, ...).

En aucun cas, l'A.S.B.L. ne pourra céder à un tiers tout ou partie des droits qui lui sont conférés dans le cadre de la présente convention sans l'accord exprès et préalable de la Province de Namur.

Par ailleurs, lorsque l'A.S.B.L. organise des stages à destination des élèves de l'Ecole, ceux-ci devront être exécutés dans le respect des conditions de la convention de stage établie par le Collège provincial. Une convention individuelle de stage devra par ailleurs être signée entre la Province (Ecole d'Elevage et d'Equitation), le stagiaire et le maître de stage (l'asbl Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation).

Article 2 :

L'A.S.B.L. met à disposition de la Province les biens immobiliers, mobiliers, le matériel et l'équipement dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires au fonctionnement de l'Ecole.

Une triple liste de ces biens mis à disposition sera établie et annexée aux présentes :

Liste A : équipement scolaire traditionnel tant pour la pratique de cours que pour l'internat (bancs, tableaux, chaises, équipement administratif, mobilier de cuisine, mobilier de l'internat...) appartenant actuellement à l'A.S.B.L., mais dont le remplacement incombera désormais à la Province qui en sera seul juge (cfr. liste C).

Liste B : matériel didactique spécifique affecté aux cours pratiques d'élevage et d'équitation, dont l'A.S.B.L. est propriétaire et dont l'entretien et le remplacement incomberont à l'A.S.B.L., sauf autre accord qui serait pris entre les parties pour des cas ponctuels.

biens immobiliers dont l'A.S.B.L. est propriétaire et dont les charges de propriété lui incombent totalement.

Liste C : biens mobiliers et immobiliers quelconques acquis par la Province de Namur et mis à disposition de l'A.S.B.L. dans le cadre de l'article 1 des présentes.

Un inventaire et un récolement des biens repris sur les trois listes dont question ci-avant seront établis annuellement avec justificatifs des manquants et annexés aux comptes et bilan dont question à l'art. 4. Ces documents devront être transmis à la 1^{er} direction de l'Administration de l'Enseignement et de la Formation.

Article 3 :

I.- Responsabilité civile et assurance accidents corporels des élèves :

Chaque partie assurera sa responsabilité civile ainsi que celle de ses mandataires, préposés, collaborateurs pour les activités dont elle est l'organisateur.

Toutefois, il est précisé que l'A.S.B.L. bénéficie d'une extension de garantie du contrat d'assurance R.C. souscrit par la Province de Namur pour les dommages occasionnés par les élèves, à des tiers, dans le cadre de l'organisation par l'A.S.B.L. d'activités pour autant que celles-ci entrent dans le programme d'enseignement défini par le pouvoir organisateur (la Province) conformément à la législation en la matière.

Cette extension de garantie ne peut en aucun cas être considérée comme une exclusion de toute responsabilité dans le chef de l'A.S.B.L., pour les activités qu'elle est autorisée à exercer aux termes de l'article 1 des présentes pour lesquelles il lui incombe d'assurer sa responsabilité civile avec extension de garantie au bénéfice de la Province.

II.- Assurance incendie et risques connexes :

Afin d'éviter tout double emploi ou toute carence d'assurance dans le cadre des mises à disposition réciproques de biens mobiliers et immobiliers entre la Province et l'A.S.B.L., il est convenu que la Province de Namur est le souscripteur de la police incendie et risques connexes couvrant les biens immobiliers et le contenu mobilier formant et équipant le complexe de l'Ecole et de son internat, quels qu'en soient les propriétaires : Province, A.S.B.L. ou Commune, à l'exclusion toutefois des biens personnels des élèves et du personnel.

Ne sont également pas couverts par aucune assurance de quelque type que ce soit, souscrite par la Province de Namur : les chevaux appartenant à l'Asbl ou aux élèves ainsi que le Centre d'Élevage Equin et ses activités

L'Asbl assurera également à ses frais l'équipement et le contenu de la cafétaria

Article 4 :

L'A.S.B.L. rétrocédera à la Province à titre de redevance annuelle, le bénéfice qu'elle aura dégagé au vu de son compte de résultats.

Chaque année, pour le 15 avril au plus tard, elle communiquera aux autorités provinciales et au 1^{er} directeur de l'administration de l'Enseignement ses bilan et comptes de l'année écoulée et lui présentera un décompte détaillé, accompagné de toutes les pièces justificatives,

reprenant les recettes et les dépenses relatives aux activités organisées dans le cadre de l'Ecole.

Les recettes et les dépenses relatives à l'exploitation de la cafétéria du 3^{ème} manège (convention distincte) devront apparaître distinctement.

De même, l'ASBL communiquera chaque année à la Province, via la 1^{er} direction de l'Administration de l'Enseignement, pour le 31 juillet au plus tard, son projet de budget de l'exercice suivant ainsi que le calendrier de ses activités pour l'année scolaire suivante, pour accord .

Il sera tenu compte, pour la détermination de la redevance due par l'A.S.B.L. à la Province, de toutes les charges respectivement prises en compte par chacune des parties et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- de la prise en charge par la Province des charges salariales afférentes aux prestations du personnel de l'A.S.B.L. dans le cadre des activités visées à l'article 1er et ce, à l'exclusion toutefois des prestations du personnel durant les mois de juillet et août qui seront évaluées sur base du rapport entre les charges de ces deux mois et celles du reste de l'année;
- des frais de fourniture par la Province de denrées alimentaires à destination du restaurant scolaire, du mois de septembre au mois de juin, à l'exclusion donc des mois de juillet et août;
- des frais d'eau, de chauffage et d'énergie qui seront pris en charge par la Province à raison de 9/12ème de leur montant;
- des diverses charges d'entretien et de propriété telles la réfection ou le remplacement d'équipements vétustes (cfr. article 2);
- des frais d'assurance responsabilité civile, incendie et R.C.objective pris en charge par la Province.

Par ailleurs, en ce qui concerne les modalités pratiques de prise en charge par la Province des frais présentés par l'A.S.B.L., cette dernière se conformera aux instructions qui lui seront données à cet effet par les services provinciaux chargés de leur examen et de leur liquidation.

Article 5 :

Si l'A.S.B.L. n'arrive pas à assurer à la Province, de redevance permettant de compléter les subsides perçus par la Province pour assurer le fonctionnement de l'Ecole et de son internat, la Province sera dégagée de ses obligations et pourra résilier la convention.

Pareille résiliation n'interviendra toutefois qu'en cas d'échec de négociations préalables entre la Province, la Commune et l'A.S.B.L., en vue de revoir les conditions de fonctionnement de l'Ecole.

Article 6 :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le premier jour du mois qui suit l'adoption de la résolution du Conseil provincial fixant ladite convention.

Chaque partie pourra y mettre fin, sous réserve des dispositions de l'article 5, moyennant préavis d'un an.

Toutefois, en cas de manquement grave de l'A.S.B.L. aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes ou du contrat de gestion distinct passé entre l'Asbl et la Province de Namur et nonobstant l'action que pourraient mener les représentants provinciaux au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L., la Province se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, de plein droit et sans indemnité, avec préavis réduit aux seuls impératifs pratiques de la poursuite du fonctionnement de l'école.

Article 7 :

La présente convention annule et remplace la convention intervenue le 3 février 2000 entre la Province et l'Asbl « Cercle Equestre de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves ».

Fait à Namur, en double exemplaire, le 13 juin 2008

POUR LA PROVINCE DE NAMUR

Pour l'A.S.B.L. Cercle Equestre de l'Ecole
d'Elevage et d'Equitation de Gesves

Le Greffier Provincial

Le Député-président

Le Président


D. GOBLET


D. NOTTE


L. MERTENS

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Culture,
du Tourisme et des Loisirs

Avenue Reine Astrid 22

5000 NAMUR

Nos réf. : CD/08/34-8337

Affaire n°119/08

Contrat de gestion avec l'asbl

Asbl "Cinéma Liège Accueil-Province –
CLAP »»»

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002;

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005;

VU le courrier du 11 juillet 2008 du Président de l'asbl CLAP sollicitant la présence de deux représentants provinciaux au Conseil d'administration de ladite asbl ;

CONSIDERANT que la Province de Namur contribue à la réalisation des missions de l'asbl « CLAP » avec le concours de personnel provincial et la mise à disposition de locaux et de matériel ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient d'établir un contrat de gestion aux termes de l'article L2223-15 du C.D.L.D.;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012;

VU l'avis de sa cinquième Commission;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de gestion, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl "CLAP".

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'asbl et copie sera transmise, pour information, à :

- Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial.
- Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial.
- Monsieur Ph. HERMAL, Premier Directeur de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs.
- Monsieur Ph. HENDRICK, Premier Directeur de l'Administration provinciale centrale.
- Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers.

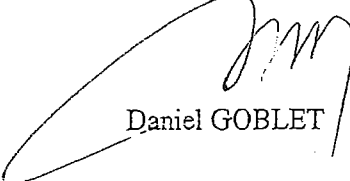
Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur (<http://www.province.namur.be>).

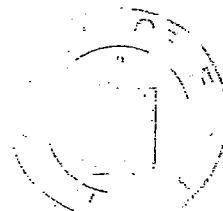
Fait à Namur, le 23 septembre 2008.

La Greffière provinciale ff,
s) Anne BORGHS.

Le Président,
s) Philippe BULTOT.

Pour expédition conforme,
Le Greffier provincial,


Daniel GOBLET



CONTRAT DE GESTION

Vu les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et de Monsieur Daniel GOBLET, Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du 23 septembre 2008

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « CLAP – Bureau d'accueil des tournages », en abrégé « CLAP asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers, 15, valablement représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, agissant à titre de mandataire représentant l'association susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 3 novembre 2005,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir des tâches de service public en conformité avec le Contrat d'Avenir provincial. C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de promouvoir l'industrie cinématographique en Province de Namur.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 : Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux :

- promouvoir l'industrie cinématographique en Wallonie et plus particulièrement en Provinces de LIEGE, NAMUR et LUXEMBOURG en proposant des services permettant de faciliter notamment le tournage d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- collaborer avec les pouvoirs publics, les associations, les professionnels du cinéma et de la communication et toute personne privée portant intérêt au cinéma ;
- organiser, s'associer ou collaborer à toute manifestation culturelle présentant des rapprochements avec le cinéma ;
- favoriser, encourager et coordonner les retombées culturelles, touristiques et économiques des initiatives prises.

Article 3 : En fonction des disponibilités budgétaires, la Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat. Le montant de la subvention sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci et sera imputé à l'article 762040/64000/056 du budget provincial.

Par ailleurs, la Province de Namur s'engage à mettre à la disposition de l'Association un bureau au sein du Secteur Cinéma du Service Provincial de la Culture, comprenant la prise en charge des frais de communication ainsi que du matériel bureautique nécessaire (ordinateur, imprimante, fax, ...).

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} de la présente dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes, bilan et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir.

Article 7 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis,

en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 11 : Le présent contrat sort ses effets au moment de sa signature par les partenaires. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur (www.province.namur.be).

Fait en double exemplaire à Namur, le 23 septembre 2008

Pour l'asbl «CLAP»

Pour la Province de Namur,

Le Président,

Le Greffier provincial, Le Député-Président,

Paul-Emile MOTTARD

Daniel GOBLET

Dominique NOTTE

CONTRAT DE GESTION

Entre la Province de Namur et l'ASBL «CLAP – Bureau d'accueil des tournages »

ANNEXE 1

Critères d'évaluation

Sur base du plan d'actions annuel, approuvé par les instances et des procès-verbaux du Conseil d'Administration, évaluation partielle trimestrielle des actions en cours par rapport aux actions projetées.

Rapport annuel d'activités de l'ASBL reprenant les comptes et bilan de l'association, à présenter dès son approbation par l'Assemblée générale, et au plus tard le 15 mai, ainsi que le budget prévisionnel de l'année en cours.

Fait en double exemplaire à Namur, le 23 septembre 2008

Pour l'asbl « **CLAP – Bureau d'accueil des tournages** »

Pour la **Province de Namur**,

Le Président,

Le Greffier provincial, Le Député-Président,

Paul-Emile MOTTARD

Daniel GOBLET

Dominique NOTTE

N° 85. - POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

COMMUNE

OBJET

ANDENNE

26.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Bertrand du 29.09 au 31.10 en raison de travaux de rénovation à immeuble
 26.09.2008 Mesures de stationnement rue du Géron à Seilles dès le 03.10 et pour 10 j. ouvrables suite à des travaux de raccordement de gaz et recherches de fuites
 26.09.2008 Mesures de stationnement Cité d'Arrive à Seilles et rue des Lilas à Andenne dès le 29.09 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux
 26.09.2008 Mesures de circulation quai des Fusillés du 29.09 au 30.11 en raison du stockage de matériel de chantier
 26.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de Monfhessal à Seilles le 10.10 en raison des travaux de pose d'une maison préfabriquée
 01.10.2008 Mesures de stationnement rue des Forges à Seilles dès le 02.10 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de distribution de gaz
 03.10.2008 Mesures de stationnement rue du Geron à Seilles dès le 06.10 et pour 30 j. ouvrables suite à des travaux au réseau de distribution d'eau
 03.10.2008 Mesures de stationnement av. Reine Elisabeth et rue des Fusillés dès le 13.10 et pour 30 j. ouvrables suite à des travaux de pose de poteaux d'éclairage
 10.10.2008 Mesures de stationnement rues Wouters et de Perwez ainsi que place des Tilleuls dès le 13.10 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de gaz
 10.10.2008 Mesures de stationnement dans diverses voiries de Seilles dès le 13.10 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de gaz
 10.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Gare à Namèche du 15 au 29.10 en raison de la kermesse et d'une brocante

ANHEE

02.10.2008 Mesures de circulation route de la Mollignée du 03 au 31.10 en raison de travaux de réfection des ponts
 03.10.2008 Mesures de circulation chaussée de Namur - N92 entre les BKs 18.700 et 19.100 du 10 au 24.10 en raison de travaux en voirie
 09.10.2008 Mesures de circulation sur la N4, entre les BKs 69 et 76, direction de Marche, le 09.10 en raison de travaux en voirie
 09.10.2008 Mesures de circulation dans diverses voiries le 31.10 en raison de la fête d'Halloween

888

ASSESE

29.09.2008 Mesures de stationnement Place Louis Focan le 03.10 en raison de la présence d'un car médical
 29.09.2008 Mesures de circulation rue de la Rochette à Maillen les 04.10, 08.11 et 06.12 en raison de la saison de chasse
 29.09.2008 Mesures de circulation dans les chemins communaux N°s 5, 21 et 30 à Florée le 12.10 en raison de chasse
 01.10.2008 Mesures de circulation dans les chemins communaux Rauwisse/ Pourrain et Wagnée/ chaussée de Dinant à Florée le 12.10 en raison de chasses
 07.10.2008 Mesures de stationnement rues du Chafour et Rendarche du 13.10 au 14.11 à Courrière en raison de travaux BELGACOM

BIEVRE

25.09.2008 Mesures de circulation sur la N913 à Baillamont (N95)- Houdremont et rue Houdremont à partir du 29.09 en raison de travaux
 26.09.2008 Mesures de circulation sur une portion de la N945 Baillamont (N95) - Sedan, rue Grande le 03.10 en raison de festivités
 06.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue d'Opont du 15 au 22.10 à Naomé en raison de la kermesse

CINEY

17.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 21.09 à Ciney et Leignon en raison d'une "Journée de la Mobilité"
 29.09.2008 Mesures de circulation rue St Nicolas le 30.09 en raison de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
 03.10.2008 Mesures de stationnement av. d'Huart et place des Capucins le 04.10 en raison de la célébration d'un mariage
 03.10.2008 Mesures de circulation chaque mardi et jeudi entre le 05.10.08 et le 31.03.2009 rue Tienne à la Justice en raison d'entraînement de l'ARCH
 03.10.2008 Mesures de stationnement face à l'immeuble N° 2 place Monseu du 03.10 au 01.12 en raison de la présence d'un container
 08.10.2008 Mesures de stationnement rue N. Hauzeur le 09.10 en raison d'un concert à la Collégiale

CINEY

08.10.2008 Mesures de circulation à Haversin les 11 et 12.10 en raison de travaux d'entretien au passage à niveau N° 95
 08.10.2008 Mesures de stationnement sur la première rangée du parking place Roi Baudouin le 22.10 en raison de la présence d'un véhicule médical
 08.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement place Reconnaissance dès le 08.10 en raison de travaux de pose de conduites de gaz et câbles électriques
 08.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue et place du Condroz ainsi que rue des ateliers communaux le 12.10 en raison d'une journée festive
 10.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement au carrefour formé par le Ravel et la RN 952 à Emptinal dès le 13.10 en raison de travaux

DINANT

17.09.2008 Mesures de circulation rue St Jacques les 18 et 19.09 en raison de la présence de véhicules de livraison de béton
 18.09.2008 Mesures de circulation rue Wiertz et de stationnement Place Albert 1er du 19 au 26.09 en raison de travaux
 22.09.2008 Mesures de circulation rue A. Sax le 24.09 suite à la présence sur la chaussée de véhicules de livraison de béton
 23.09.2008 Mesures de circulation rue de Meuse à Bouvignes le 25.09 suite à la présence d'un container en stationnement sur la chaussée
 24.09.2008 Mesures de circulation rues Franchet d'Espery et de la Station du 24.09 au 24.10 en raison de travaux avec ouverture de voirie
 26.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement Charreau de Dréhance les 29 et 30.09 en raison de travaux privés au N° 8
 30.09.2008 Mesures de circulation Charreau de Lefte les 01 et 02.10 à Dinant-Lefte en raison du stationnement sur la chaussée d'un container
 30.09.2008 Mesures de circulation rue de Vèves à Dinant-Furfooz le 30.09 et 01.10 en raison de travaux avec ouverture de voirie
 03.10.2008 Mesures de circulation rue Rémy Himmer du 08 au 10.10 suite à des travaux de renouvellement de conduite d'eau
 06.10.2008 Mesures de circulation Place d'Armes et bd. du Souverain le 08.10 en raison de travaux de forages sur les trottoirs
 06.10.2008 Mesures de circulation du 06 au 08.10 rue de Meuse en raison de travaux en voirie
 07.10.2008 Mesures de circulation rue A. Sodar les 07 et 08.10 suite à des travaux de raccordement de gaz

GEDINNE

03.10.2008 Mesures de circulation rues de la Centenaire et de l'Étang du 03 au 06.10 à Willerzie en raison d'une fête de la jeunesse
 13.10.2008 Mesures de circul. dans divers chemins forestiers à Gedinne, Willerzie, Rienne, Bourseigne-Neuve et Sart-Custinne les 14.10, 18.11, 9 et 23.12 en raison de chasses

GEMBLoux

19.06.2008 Mesures de circulation rue de la Rochette à Grand-Manil du 01 au 31.10 en raison de travaux de rénovation au bâtiment N°2
 22.09.2008 Mesures de circulation dans le Vieux Chemin de Namur du 29.09 au 03.10 à Loncée en raison de travaux au pont SNCB
 22.09.2008 Mesures de circulation rue de Noirmont à Ernage le 29.09 suite aux travaux de montage d'une maison préfabriquée au sein d'un lotissement
 23.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Chapelle Dieu le 06.10 en raison d'opérations de chargement de containers et gros transports
 26.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Théo Toussaint le 30.09 en raison de la présence d'une grue et de manutentions
 30.09.2008 Mesures de circulation rue d'Ardennelle à Corroy-le-Château le 05.10 en raison d'un concours hippique et de jeux équestres
 30.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Gustave Masset le 02.10 en raison de travaux d'élagage
 02.10.2008 Mesures de circulation rues Vichenet et du Bon Dieu à Bossière à partir du 06.10 en raison de travaux de réfection de trottoirs
 03.10.2008 Mesures de circul. sur le chemin de remembrement reliant la rue de la Converterie à la rue Laid Mâle à Grand-Léez du 15 au 17.10 en raison d'activités agricoles
 06.10.2008 Mesures de circulation rue Charles Jaucot à Corroy-le-Château à partir du 10.10 en raison de travaux d'égouttage
 09.10.2008 Mesures de stationnement rue Chapelle Dieu du 15.10 au 15.11 en raison de travaux de pose de câbles BELGACOM
 13.10.2008 Mesures de stationnement place Arthur Lacroix depuis le N° 17 jusqu'à la rue Ste Adèle dès le 16.10 en raison de travaux de pose de câbles en trottoir

GESVES

26.09.2008 Mesures de circulation chaussée de Gramptinne du 27 au 29.09 en raison d'une fête
 30.09.2008 Mesures de circulation dans les chemins et sentiers forestiers N°s 5, 6, 7 et 40 à Goyet du 03 au 05.10 en raison d'une battue
 03.10.2008 Mesures de stationnement sur le parking communal situé chaussée de Gramptinne le 04.10 en raison de la célébration d'un mariage

GESVES

07.10.2008 Mesures de circulation dans diverses voiries de Faulx-les-Tombes le 12.10 en raison de la journée "Maraude au Verger d'Haugimont"
10.10.2008 Mesures de circulation dans diverses voiries de Haitinne le 11.10 suite à l'organisation de battues
10.10.2008 Mesures de circulation dans diverses voiries de Haitinne le 22.11 suite à l'organisation de battues
10.10.2008 Mesures de circulation excepté TEC rue de Strud à Haitinne dès le 13.10 en raison de travaux routiers
10.10.2008 Mesures de circulation rue de Loyers à Mozet dès le 13.10 et pour 8 j. ouvrables en raison de travaux d'électricité
12.10.2008 Mesures de circulation chausmée de Gramptinne le 12.10 à Faulx-les-Tombes en raison de la journée "Maraude au Verger d'Haugimont"

HOUYET

22.09.2008 Autorisation de la manifestation "Les Arts débridés" à Mesnil-Eglise les 27 et 28.09 moyennant respect des ordonnances du 25.08 et du 22.09
22.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 28.09 à Wanlin en raison d'une brocante et de la kermesse
22.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Monument à Mesnil-Eglise les 07 et 08.09 en raison de spectacles et festivités de rue
24.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Monument à Mesnil-Eglise les 27 et 28.09 en raison de spectacles et festivités
25.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Custinne le 28.09 en raison de la fête de la St-Hubert
02.10.2008 Mesures de circulation sur les voiries, chemins et sentiers communaux et forestiers à Celles les 23.10, 23.11 et 14.12 en raison de battues et chasses
02.10.2008 Mesures de circulation sur les voiries, chemins et sentiers communaux et forestiers à Fenffe les 23.10, 21.11 et 18.12 en raison de battues et chasses
02.10.2008 Mesures de circulation sur les voiries, chemins et sentiers communaux et forestiers à Fenffe du 21.09 au 05.11 en raison de battues et chasses
08.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 12.10 en raison d'une brocante

LA BRUYERE

18.09.2008 Mesures de circulation rue Derrière les Monts à Rhisnes le 22.09 suite à des travaux d'abattage d'arbres
01.10.2008 Mesures de circulation rue reine Elisabeth à La Bruyère/Saint-Denis le 08.10 en raison de travaux de placement d'une maison préfabriquée

OHEY

24.09.2008 Mesures de circulation rues Draily, du Tilleul et de Ciney le 27 et 28.09 en raison d'une fête
14.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries à Matagne le 19.10 en raison d'une brocante

ONHAYE

19.09.2008 Mesures de circulation rue du Château-Ferme les 02 et 03.10 à Falaën en raison de prises de vue d'une société de production
29.09.2008 Mesures de circulation sur la RN 97 entre les BKs 19.850 et 19.950 à Anthée-Onhaye du 01 au 17.10 en raison de travaux en voirie
08.10.2008 Mesures de circulation dans diverses voiries à partir du 13.10 en raison de travaux

ROCHEFORT

24.09.2008 Mesures de circulation sur la voirie jouxtant les bois aux lieux-dits "Fonds des Vaux, Longues Royes, Turaumont et La Martinette" les 02, 04 et 25.10
01, 08 et 28.11 en raison de chasses

24.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Hableau de 02 au 07.10 en raison de la kermesse du Dewoin
24.09.2008 Mesures de stationnement sur le parking communal sis rue du Hableau du 07 au 09.11 en raison d'un rassemblement de motorhomes
24.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Parwet du 26 au 30.09 à Buissonville en raison de la kermesse
26.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement Place Albert 1er les 02, 11 et 16.11 en raison de cérémonies patriotiques

SOMME-LEUZE

29.09.2008 Mesures de circulation rue Somal à Somal les 10 et 11.11 en raison de festivités
29.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Nestor Bouillon à Sinsin du 16 au 21.10 en raison de la kermesse
02.10.2008 Mesures de circulation rue de Somal à Somal le 12.10 en raison d'une fête au village
09.10.2008 Mesures de circulation rue Nestor Bouillon à Sinsin, entre les N°s 12 et 22, du 16 au 21.10 en raison de la kermesse excepté services du TEC

SOMME-LEUZE

10.10.2008 Mesures de circulation rues de Borion et des Ruelles à Bonsin du 07 au 10.11 en raison de la kermesse
10.10.2008 Mesures de circulation dans toutes les rues de Hogne le 31.10 dès 18H00 en raison d'un cortège Halloween
14.10.2008 Mesures de circulation rue de l'Eglise à Heure-en-Famenne à partir du 14.10 en raison de travaux en voirie

VRESSE S/SEMOIS

25.09.2008 Mesures de stationnement rue du Pont à Bohan le 27.09 en raison de l'organisation d'une randonnée moto

WALCOURT

18.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue des Champs à Somzée à partir du 19.09 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
19.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Sausy à Tarcienne à partir du 22.09 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
19.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement allée N°1 à Thy-le-Château à partir du 22.09 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
19.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Citadelle à Thy-le-Château à partir du 22.09 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
19.09.2008 Mesures de stationnement sur diverses places et rue de la Basilique le 19.09 suite à l'organisation d'un concert
22.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement Grand'Place du 23.09 au 30.12 en raison de l'organisation du marché hebdomadaire
22.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement sur les parkings privés situés Grand'Rue à Somzée du 26 au 28.09 en raison d'une brocante
22.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Forge à partir du 22.09 en raison de travaux de placement d'une cabine électrique
22.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rues des Ecoles et du Centre à partir du 24.09 à Tarcienne en raison de travaux
22.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement sur la Place entre les rues de Tarcienne et Grand'Rue du 23 au 30.09 à Somzée en raison de la ducasse
23.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Try des Marais à Tarcienne à partir du 24.09 en raison de travaux de distribution d'eau
23.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de Morialmé à Fraire à partir du 23.09 suite à des travaux de terrassement en voirie
26.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de Berzée à Thy-le-Château à partir du 26.09 en raison de travaux de terrassement
26.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue St Marcoux à Laneffe à partir du 01.10 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
26.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Lavoir à Gourdinne à partir du 01.10 suite à des travaux de distribution d'eau
26.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de Somzée à Gourdinne à partir du 01.10 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
01.10.2008 Mesures de circulation rue de Fraire à partir du 02.10 et pour +/- 40 j. ouvrables suite à des travaux de réfection de voirie
01.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement sur le parking situé à hauteur de la carrière "Les Petons" à Yves-Gomezée le 03.10 pour contrôles routiers
03.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement Bois de Thy à Laneffe à partir du 08.10 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
03.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de Berzée à Thy-le-Château à partir du 06.10 en raison de travaux de terrassement en voirie
09.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Cure à Laneffe à partir du 13.10 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
09.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de Morialmé à Fraire dès le 13.10 suite à des travaux de terrassement en voirie
10.10.2008 Mesures de circulation sur la N978 entre Somzée et Silenreux entre les BKs 5,600 et 15,745 du 13.10.08 au +/- 13.03.09 en raison de travaux en voirie

COMMUNE OBJET

AN DENNE	Mesures relatives à l'organisation des fêtes de Wallonie- édition 2008 depuis la date de publication de la présente ordonnance jusqu'au 29.09
19.09.2008	Règlement complémentaire de circulation routière dans diverses voiries de Andenne, Seilles, Sclayn, Namêche et Landenne
19.09.2008	Règlement complémentaire de circulation routière rue de Strud à Andenne et rue de Rouvroiy à Bonneville
19.09.2008	Règlement complémentaire de circulation routière rue de l'Eglise St-Etienne à Seilles, rue Bruyère à Bonneville et quartier des Tiennes à Sclayn
19.09.2008	Règlement complémentaire sur la circulation routière Cité d'Arrive et abords et rue des Martyrs à Seilles
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 18.09 sur la circulation rue de Gaurre à Thon du 22.09 au 13.10 en raison de travaux de pose de câbles téléphoniques
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 18.09 sur la circulation rue de Tarmaka à Seilles du 23.09 au 07.10 en raison de travaux de réfection de trapillons
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 11.09 sur la circulation rue des Martyrs à Seilles du 12 au 15.09 en raison de travaux de raccordement à l'égoût
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 11.09 sur la circulation rue des Aguesses dès le 29.09 et pour 15 j. ouvrables en raison de travaux
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 11.09 sur la circulation rue Saint-Roch à partir du 29.09 et pour 15 j. ouvrables en raison de travaux
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 11.09 sur la circulation rue Provost à partir du 29.09 et pour 15 j. ouvrables en raison de travaux
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 05.09 sur la circulation rue Horseilles le 08.09 en raison de travaux
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 10.09 sur la circulation chaussée de Ciney le 16.09 suite à des travaux de pose de conduites d'eau
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 10.09 sur la circulation rue du Vigna à Seilles à partir du 19.09 et pour 5 j. ouvrables en raison de travaux
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 10.09 sur la circulation rue Bois d'Axhelet à Seilles dès le 18.09 et pour 7 j. ouvrables en raison de travaux
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 10.09 sur la circulation av. Roi Albert dès le 22.09 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.09 sur la circulation à Bonneville rues de la Trichenne et des Cailloux du 19 au 22.09 en raison de la kermesse
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 02.09 sur la circulation à Maizeret rue de Villenval les 13 et 14.09
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 02.09 sur la circulation et le stationnement Place du Chapitre le 13.09 en raison des Journées du Patrimoine
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 01.09 sur la circulation dans diverses voiries de Andenne du 03 au 20.09 en raison de travaux au réseau de gaz
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 14.07 sur la circulation dans diverses voiries le 27.07 en raison du passage d'un rallye sprint
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 14.07 sur la circulation dans diverses voiries le 27.07 en raison du passage du Tour de Wallonie 2008
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 15.07 sur la circulation rue Les Ruelles à Coutisse les 20 et 21.07 en raison d'un barbecue de quartier
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 12.08 sur la circulation rue des Coquelicots le 29.08 à Seilles en raison de travaux de pose d'une maison préfabriquée
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 16.07 sur la circulation rue de Bonneville les 20 et 21.07 en raison d'activités canines
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 26.07 sur la circulation place des Tilleuls et voies latérales du 29.07 au 07.08 en raison de la kermesse
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 26.07 sur la circulation dans diverses voiries le 15.08 en raison d'une brocante
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 26.07 sur la circulation rues du Commerce et Brun le 15.08 en raison d'une brocante
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 26.07 sur la circulation rue Bois de Siroux à Seilles le 06.09 en raison d'une brocante
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 01.08 sur le stationnement rue Les Ruelles à Coutisse du 18 au 29.08 suite à des travaux de distribution d'eau
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 01.08 sur la circulation à Sclayn rue du Bord de l'Eau les 09 et 10.08 en raison d'une brocante
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 01.08 sur le stationnement Place F. Moïnnil à Landenne du 08 au 10.08 en raison de jeux intervillages
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgm. du 04.08 sur la circul. et le stationn. dans diverses voiries de Vezin du 09 au 11.08 suite à "La France Foire de la Tour Carrée"
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 04.08 sur la circulation dans diverses voiries de Petit-Warêt le 15.08 en raison de la kermesse
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 04.08 sur la circulation et le stationnement rue Frère Orban le 06.08 suite à des travaux

ANDENNE	
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 05.08 sur la circulation et le stationnement rue de Vaudaigle à Bonneville le 09.08 en raison d'un barbecue
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 06.08 sur la circulation RN 921 à Seilles , entre les BKs 24550 et 24950, dès le 18.08 en raison de travaux
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 11.08 sur la circulation chaussée de Ciney le 12.08 en raison du démontage d'une grue
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 13.08 sur la circulation rue E. Vandervelde à Namèche du 18 au 22.08 suite à des travaux d'épouttage
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 13.08 sur la circulation rue Hermoncroix dès le 18.08 et pour 10 J. ouvrables en raison de travaux
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 13.08 sur la circulation rue des Martyrs à Seilles à partir du 18.08 (10 j. ouvrables) en raison de travaux
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 12.08 sur la circulation rue de Rouvroy à Bonneville le 24.08 suite à un barbecue de quartier
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 12.08 sur la circulation et le stationnement Pi. J. Tousseul à Seilles dès le 25.08 et pour 14 j. ouvrables
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 26.08 sur la circulation et le stationnement ch. de Ciney les 27 et 28.08
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 22.08 sur la circulation et le stationnement rue Bertrand dès le 29.08 et pour 3 j. ouvrables
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 22.08 sur la circulation et le stationnement rue Provost dès le 26.08 (6 j. ouvrables) en raison de travaux
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 19.08 sur la circulation et le stationnement dans diverses voiries de Coutisse le 30.08
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 22.08 sur la circulation et le stationnement rue d'Horseilles dès le 01.09 et pour 2 j. ouvrables
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 25.08 sur la circulation et le stationnement rue du Rivage à Seilles dès le 08.09 et pour 24 j. ouvrables
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 22.08 sur la circulation rue des Moissons à Seilles les 06 et 07.09 en raison d'une fête
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 26.08 sur la circulation dans diverses voiries dès le 01.09 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 22.08 sur la circulation dans diverses voiries de Seilles les 30 et 31.08
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 27.08 sur la circulation dans le Site Bois des Dames du 05 au 07.09
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 27.08 sur la circulation dans le Site Bois des Dames du 05 au 07.09
19.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 22.08 sur la circulation et le stationnement chaussée de Moncheur à partir du 25.08 et pour 30 j. ouvrables
ANHEE	
07.10.2008	Mesures de circulation rue A l'Agache à Bioul du 13 au 17.10 suite aux travaux de pose d'une habitation
14.10.2008	Mesures de circulation chaussée de Namur à Annevoie les 18 et 19.10 en raison d'un déménagement
14.10.2008	Mesures de circulation route de la Molinee du 03 au 31.10 en raison de travaux des ponts présents sur la ligne du Ravel
14.10.2008	Mesures de circulation au carrefour formé par la Ravel et la rue des Artisans à Maredret le 15.10 en raison de travaux d'aménagement
BIEVRE	
06.10.2008	Mesures de circulation rue de Gedinne du 10 au 13.10 en raison de la kermesse à Graide
DINANT	
10.09.2008	Mesures de circulation rue Georges Cousot du 11.09.08 au 30.04.10 en raison de travaux de construction avec placement de container-bureaux et espace de livraison
24.09.2008	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 28.09 en raison de manifestations
24.09.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue Bourgmestre Bribosia le 27.09 suite à la présence d'un véhicule de déménagement sur la chaussée
24.09.2008	Mesures de circulation et de stationnement Bd Léon Sasserath le 27.09 suite à la présence d'un véhicule de déménagement sur la chaussée
24.09.2008	Mesures de circulation sur la RN 936 de la BK 15 à 17 le 29.09 en raison de travaux de curetage des fossés et pose de tuyaux
24.09.2008	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 28.09 suite à la " Journée des Harmonies "
01.10.2008	Mesures de circulation et de stationnement Bd Léon Sasserath le 04.10 suite à la présence d'un véhicule de déménagement sur la chaussée
01.10.2008	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 05.10 en raison de l'organisation d'un rassemblement de géants
09.10.2008	Mesures de circul. et de stationn. sur la bande de circulation entre le Bd Sasserath et la Pl. Patenier le 09.10 suite à la présence d'un véhicule pour déménagement
09.10.2008	Prorogation jusqu'au 17.10 des mesures de circulation prises dans l'ordonnance du 06.10 et relatives à la circulation rue de Meuse suite à des travaux en voirie
09.10.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue des Trois Escabelles du 13 au 24.10 en raison de la présence d'un élévateur et échafaudage pour travaux privés
03.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.10 relatives à diverses interdictions face à la problématique de consommation d'alcool

FLORENNES

17.09.2008	Mesures de circulation rue de la Brasserie à St Aubin les 04 et 05.10 en raison de l'organisation d'un week-end " portes ouvertes "
24.09.2008	Mesures de circulation rues du Viveroux et d'Oret le 11.10 en raison d'une journée" portes ouvertes" à l'arsenal des pompiers
24.09.2008	Mesures de stationnement rue Ruisseau des Forges dès le 01.10 et pour +/- 6 j. ouvrables suite à des travaux de marquage d'emplacements de parking
01.10.2008	Mesures de circulation allée des Fougères à Morialmé à partir du 02.10 en raison de travaux de distribution d'eau
01.10.2008	Mesures de stationnement le 04.10 rue Ruisseau des Forges sur les emplacements de parking alliant des N°s 20 à 24 en raison de la célébration d'un mariage
01.10.2008	Mesures de stationnement Pl. de l'Hôtel de Ville et suspension des mesures de circulation rue de Montagne de la Ville le 08.10 en raison de la visite du Gouverneur
01.10.2008	Mesures de circulation sur la RN 97 à Rosée entre les BKs 11.4 et 11.05 du 02 au +/- 17.10 en raison de travaux en voirie
01.10.2008	Mesures de circulation rue de la Chapelle dès le 08.10 et pour +/- 3 j. ouvrables en raison de travaux de distribution d'eau
01.10.2008	Mesures de circulation rue Sur-le-Marchés à Hanzinne dès le 08.10 et pour +/- 15 j. ouvrables en raison de travaux privés au N° 174
GEDINNE	
23.09.2008	Mesures de circulation rues de Malvoisin et des Chambrys ainsi que place du village à Patignies du 24.09 au 01.10 en raison de la kermesse
07.10.2008	Mesures de circulation dans la petite rue située devant l'église jusqu'au N°3 de la rue des Roches à Louette-St-Denis du 11 au 13.10 en raison de la kermesse
07.10.2008	Mesures de circulation rues E. Montreuil et G. Lepropre du 17 au 22.10 à Rienne en raison de la kermesse et d'une corida
14.10.2008	Mesures de stationnement sur le parking de la Tour du Millénaire du 17 au 19.10
HASTIERE	
02.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 30.06 sur le stationnement rue de France à Hermeton dès le 03.07 en raison de travaux INASEP
02.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 16.06 sur le stationnement rue de France à Hermeton dès le 18.06 en raison de travaux INASEP
02.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 25.06 sur le stationnement rue M. Lespaigne à Hastière-Lavaux les 03 et 04.07 en raison d'un déménagement au N° 66
02.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 18.06 sur la circul. et le stationn. rue M. Lespaigne et pl. Binet à Hastière- Lavaux le 06.07 en raison d'une brocante
02.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 25.06 sur la circulation rue du Pont à Heer- Agimont les 02, 03, 09, 10 et 11.07 en raison de travaux
02.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 25.06 sur la circulation et le stationnement plaine Récréar à Hastière- Lavaux du 27 au 30.06 en raison d'une fête
02.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 08.07 sur la circulation et le stationnement rue de la Libération à Hermeton dès le 08.07 en raison de travaux
02.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 08.07 sur la circul. et le stationn. rue de l'Eglise et pl. du Centenaire à Waulsort le 12.07 en raison d'une brocante
02.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 14.07 sur la circul. et le stationn. plaine Récréar à Hstière- Lavaux du 16 au 18.07 en raison d'un spectacle
02.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 17.07 sur la circul. et le stationn. rue M. Lespaigne à Hastière- Lavaux les 21 et 22.07 en raison de festivités
02.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 22.07 sur la circulation sur la RN 915, la RN 96 et route de Blaimont les 26 et 27.07 en raison de festivités diverses
02.10.2008	Ratific. de l'ordonnance du Bourgm. du 04.08 sur la circul. et le stationn. sous le pont de Heer- Agimont et emplacements latéraux du 07 au 11.08 en raison d'un festival
02.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 29.07 sur la circulation rue des Ecoles à Blaimont le 03.08 en raison d'une fête
02.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 28.07 sur la circul. et le stationn. rue M. Lespaigne et Place Binet à Hastière- Lavaux le 03.08 en raison d'une brocante
02.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 05.08 sur la circul. et le stationn. rue M. Lespaigne à Hastière- Lavaux les 15 et 16.08 en raison de festivités
02.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 11.08 sur le stationnement rue M. Lespaigne à Hastière- Lavaux le 12.08 en raison d'une ivraison au N° 11
02.10.2008	Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 26.08 sur la circul. et le stationn. rues de Dinant et de la Libération le 31.08 à Hermeton-sur-Meuse en raison d'activités sportives
02.10.2008	Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 19.08 sur la circul. et le stationn. rue de Dinant et pl. communale à Hermeton-sur-Meuse du 21 au 25.08 en raison de la kermesse
02.10.2008	Ratific. de l'ordonnance du Bourgmestre du 27.08 autorisant le placement d'une signalisation routière rue du Centenaire à Hermeton dès le 27.08 en raison de travaux
02.10.2008	Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 01.09 sur la stationnement parking rue d'Anthée le 07.09 à Hastière- Lavaux en raison d'un rassemblement de véhicules anciens
02.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 04.09 sur la circul. et le stationn. rue Larifosse du 19 au 21.09 en raison d'une exposition de peintures
02.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 04.09 sur le stationnement parking rue d'Anthée à Hastière- Lavaux le 20.09 en raison d'une exposition de peintures
02.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 04.09 sur le stationnement rue de France à Hermeton dès le 10.09 en raison de travaux
02.10.2008	Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 05.09 sur la circul. sur la route reliant Maurenne à la région de Dinant le 06.09 en raison de tests pour un rallye à Hastière- Lavaux
02.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 05.09 sur la circulation Côte Marie-Thérèse à Falmignoul du 05 au 07.09 en raison de prises de vues pour un film

HASTIERE

02.10.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 16.09 sur la circulation Côte Marie-Thérèse à Falmignoul les 18 et 19.09 en raison de prises de vues pour un film
 02.10.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 08.09 sur le stationnement rue du Village à Blaimont dès le 09.09 en raison de travaux
 02.10.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 16.09 sur le stationnement rue de l'Harmonie à Hastière- Lavaux dès le 18.09 en raison de travaux
 02.10.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 16.09 sur la circulation et le stationnement dans diverses voiries de Agimont le 21.09 en raison d'une brocante
 02.10.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 15.09 sur le stationnement rue des Gaux à Hastière-par-delà le 17.09 en raison de travaux de marquage au sol
 02.10.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 15.09 sur le stationnement rue J. Poucet à Hermeton le 18.09 en raison de travaux de marquage au sol
 02.10.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 15.09 sur le stationnement chaussée de Givet à Hastière- Lavaux les 16 et 17.09 en raison de travaux

JEMEPPE-SUR-SAMBRE

01.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de Montolivet le 07.09 à Onoz en raison d'une brocante
 08.09.2008 Mesures de circulation rues du Carrefour et de Saussin et route d'Eghezée à Onoz (912) les 16 et 17.09 en raison de travaux d'entretien au PN N° 9
 08.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement sur la N 912, entre les BKs 17.89 et 18.2, dès le 25.08 en raison de travaux en voirie
 08.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rues de la Poste et Bodrémont le 25.08 en raison d'un déménagement
 08.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de Montolivet à partir du 27.08 à Onoz en raison de travaux de raccordement à l'égout
 08.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement place de Jemeppe à partir du 27.08 en raison de travaux de réparation pour fuite d'eau
 08.09.2008 Mesures de circulation rue du Faubourg le 30.08 à Saint- Martin en raison de la célébration d'un mariage
 08.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rues B. Duhayon et St Martin le 03.09 en raison d'un déménagement
 08.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement du centre équestre au N° 13 de la rue Albert 1er à Ham s/Sambre le 07.09 en raison d'un concours équestre
 22.09.2008 Mesures de circulation rue des Peupliers à partir du 16.09 suite à des travaux d'entretien au PN N° 10
 22.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Rabot à Mornimont le 21.09 en raison d'une brocante
 22.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Haut Cortil le 19.09 en raison de l'enlèvement d'un conatiner de 06 à 08H30
 22.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rues I. Derese et de la Vieille Sambre le 14.09 à Mornimont en raison d'une course de mobylettes
 22.09.2008 Mesures de circulation rue de la Fabrique à Moustier s/Sambre à partir du 15.09 en raison de travaux
 22.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Haute à Spy à partir du 08.09 en raison de travaux
 29.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Rabot à Mornimont le 21.09 en raison d'une brocante
 29.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue I. Derese à Mornimont le 28.09 en raison de l'organisation d'une course automobile
 29.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries à Moustier s/Sambre le 28.09 en raison d'une brocante

OHEY

22.09.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 16.06 sur la circulation et le stationnement chemin de St Fontaine à Evelette à partir du 17.06 en raison de travaux
 22.09.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 18.06 sur la circu. et le stationn.rue St-Martin le 21 et 22.06 en raison de journées "portes ouvertes" à la ferme
 22.09.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 23.06 sur la circulation et le stationnement rue de l'Harmonie le 26.06 en raison d'une fête d'école
 22.09.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 23.06 sur la circulation et le stationnement chemin du Tige à Evelette le 28.06 en raison d'une fête d'école
 22.09.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 24.06 sur la circulation et le stationnement rue E. Ronveaux à partir du 27.06 en raison de travaux
 22.09.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 25.06 sur la circulation et le stationnement dans diverses voiries de Haillot les 28 et 29.06 suite à un bal en plein air
 22.09.2008 Ratification de l'ordonn. du Bourgm. du 01.07 sur la circu. et le stationn. rues St-Martin et de Hodoumont à Jallet- Goesnes- Perwez le 05.07 en raison d'un bal en plein air
 22.09.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 01.07 sur la circulation et le stationnement Tige du Chênu les 12 et 13.07 en raison d'un barbecue de quartier
 22.09.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 14.07 sur la circulation et le stationnement rues St Mort et de la Chapelle à Haillot le 27.07 suite à un rallye sprint
 22.09.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 14.07 sur la circulation et le stationnement route d'Ohey (RN 983) le 27.07 en raison d'une course cycliste
 22.09.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 24.07 sur la circulation et le stationnement route de la Chapelle le 03.08 en raison des festivités de Saint Mort
 22.09.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 29.07 sur la circulation et le stationnement dans diverses voiries le 10.08 en raison d'une brocante
 22.09.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 12.08 sur la circulation et le stationnement chemin des 3 Journaux dès le 18.08 à Goesnes en raison de travaux

OHIEY	
22.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 12.08 sur la circulation et le stationnement Pl. communale du 12 au 19.08 en raison de la kermesse annuelle
22.09.2008	Ratification de l'ordonn. du Bourgmestre du 12.08 sur la circul. et le stationn. chemin du Chartron du 14 au 17.08 à Libois/ Evelette en raison de diverses animations
22.09.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.09 sur la circulation et le stationnement rue de Matagne à Haillot à partir du 03.09 en raison de travaux en voirie
<u>VRESSE-SUR-SEMOIS</u>	
17.09.2008	Mesures de circulation au carrefour des routes régionales 943 et 914 entre La Haizette-Vresse-Petit-Fays à partir du 22.09 jusqu'au +/- 10.11 en raison de travaux
<u>WALCOURT</u>	
18.09.2008	Mesures de stationnement Grand'Place le 05.10 en raison d'une bénédiction de chevaux
<u>YVOIR</u>	
16.09.2008	Mesures de circulation chemin des Acacias le 30.09 en raison de travaux d'abattage d'un arbre
23.09.2008	Mesures de stationnement sur 3 emplacements du parking cour du Maka le 27.09 en raison de la mise en place d'un barbecue
23.09.2008	Mesures de circulation rue d'Evrehailles le 06.10 en raison de travaux avec occupation d'une partie de la voirie par une grue et du matériel
23.09.2008	Mesures de circulation Place du Monument à partir du 03.10 en raison de travaux
23.09.2008	Abrogation de l'ordonnance du 16.09 et mesures de circulation rues de la Ferme et Grande à Godinne du 23.09 au 20.10 en raison de travaux
23.09.2008	Mesures de circulation rue Quartier des Trys à Godinne les 29 et 30.09 en raison de travaux de raccordement en voirie
26.09.2008	Mesures de stationnement sur 3 emplacements de parking dans la cour du Maka du 29.09 au 10.10 en raison de travaux
30.09.2008	Mesures de circulation rues Tachet des Combes et du Maka du 30.09 et pour 15 j. en raison de travaux privés
30.09.2008	Mesures de circulation rue des Cerisiers à Mont le 04.10 en raison de travaux en cours rue Tienne de Mont et augmentation du charroi
30.09.2008	Mesures de circulation Quartier des Trys à Godinne du 01 au 04.10 en raison de travaux nécessitant la présence d'un container en partie sur la voirie
30.09.2008	Mesures de circulation rue C. Ambroise à Evrehailles le 04.10 suite à la présence d'un camion pour démenagement en partie sur la voirie
30.09.2008	Mesures de circulation les jours ouvrables rue St-Roch à Godinne dès le 30.09 et pour 50 j. ouvrables en raison de travaux de réfection de voirie
06.10.2008	Mesures de circulation rue du Charreau à Godinne le 11.10 en raison d'un démenagement
06.10.2008	Mesures de circulation rue du Redeau les 06 et 07.10 suite à des travaux nécessitant la présence d'un container en partie sur la voirie
06.10.2008	Mesures de circulation rue d'Evrehailles dès le 06.10 et pour 5 j. ouvrables en raison de travaux nécessitant une occupation partielle de la voirie avec du matériel
06.10.2008	Mesures de circulation chaussée de Dinant à Sponfin les 13 et 14.10 suite à des travaux nécessitant l'occupation d'une partie de la voirie
09.10.2008	Mesures de circulation rue des Etangs à Puy les 23 et 24.10 en raison de travaux au passage à niveau N°144
09.10.2008	Mesures de circulation rue Bout-de-la-Haut à Berzée les 16 et 17.10 en raison de travaux au passage à niveau N° 138

N° 86. - REGLEMENT COMMUNAL :

- Andenne :
 - Concession des emplacements publicitaires en bordure du terrain de football sur le site du complexe sportif d'Andenne
 - Règlement d'administration intérieure des complexes sportifs
(Délibérations du Conseil communal du 19.09.2008)
- Gedinne : approbation du règlement d'occupation des établissements communaux
(Délibération du Conseil communal du 25.09.2008)
- Gesves : modification du règlement communal- utilisation d'un émetteur d'ultrasons dénommés "mosquito"
(Délibération du Conseil communal du 02.07.2008)
- Philippeville : ordonnance de police interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique
(Délibération du Conseil communal du 28.08.2008)
- Sombreffe :
 - Règlement général de police administrative
 - Sanctions administratives : convention avec un fonctionnaire sanctionnateur
(Délibérations du Conseil communal du 15.09.2008)

VILLE D'ANDENNE

SEANCE DU : 19 SEPTEMBRE 2008

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre, Président
MM. V.SAMPAOLI, F.VERBORG, E.MALISOUX, G.HAVELANGE,
Y.SOREE, S.CRUSPIN, Echevins ;

J.MAES, J.MAZY, M.FRISON-LAGNEAU, M.DECHAMPS, C.BADOT,
M.C.MAUGUIT, H.GILSOUL, D.L.CHIARADIA-POGGIANA,
N.MARTIN, F.DIVES, H.DOUMONT, R.SIMON-CASTELLAN,
M.MONJOIE-PAQUOT, D.JOYEUX, G.LAROCHE, E.SERMON,
M.TONGLET-KALLEN, M.C.LALLEMEND, F.LEONARD, J-L.DELORY,
Conseillers communaux ;

Y.GEMINE, Secrétaire communal.

12.12 Objet : Concession des emplacements publicitaires en bordure du terrain de football sur le site du complexe sportif d'ANDENNE

Le Conseil,

En séance publique,

Vu les articles L1122 – 20, alinéa 1er, L 1122-26, §1er, L 1122 – 30, L 1133 –1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que des emplacements publicitaires en bordure du terrain de football du complexe sportif d'Andenne sont disponibles à l'attention des clubs ;

Que, dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, il importe d'arrêter les conditions générales régissant leur concession ;

Sur la proposition de la Régie sportive communale andennaise, gestionnaire des lieux ;

ARRETE comme suit, à l'unanimité, le règlement fixant les conditions générales de la délivrance et de la gestion, sous le couvert de concessions, des emplacements publicitaires sur le pourtour du terrain de football du complexe sportif d'Andenne.

Ces conditions générales s'appliquent d'office sauf disposition contraire expresse du contrat de concession et, le cas échéant, sans préjudice de l'application de conditions particulières complémentaires spécifiques à certains contrats de concession.

Le présent règlement sera publié par le Bourgmestre, par la voie d'une affiche, indiquant l'objet du présent règlement et la date de son adoption et mentionnant que le texte intégral pourra en être consulté, d'une part, auprès du Secrétariat communal

S:\Anne-Françoise\Conseil communal\Délibés\Septembre 2008\19 septembre 2008\Concession des emplacements publicitaires en bordure du terrain de football sur le site du complexe sportif d'ANDENNE.doc

(Centre administratif, place du Chapitre, 7, à Andenne) et, d'autre part auprès de la Régie sportive communale andennaise à Andenne, Square Melin, 14.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des Autorités communales.

Ce règlement, en application de l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de cette publication.

Il sera transmis au Collège provincial en exécution de l'article 119 de la Nouvelle loi communale pour mention en être faite dans le Bulletin provincial.

*

*

*

**Règlement d'octroi et de gestion des concessions des
emplacements publicitaires sur la clôture du terrain de football du
complexe sportif d'Andenne**

Article 1er :

Le Collège communal concède aux clubs de l'entité andennaise qui utilisent le terrain de football ou la piste d'athlétisme du complexe sportif d'Andenne, et qui en font la demande, des emplacements publicitaires sur la clôture bordant le terrain.

Les demandes sont formulées par écrit.

Elles sont transmises à la Régie sportive communale andennaise à Andenne, Square Melin, 14, à l'attention de Madame Nicole DELFORGE, Gestionnaire.

Elles sont instruites par elle en vue de leur présentation à l'examen du Collège communal.

Article 2 :

Les concessions sont gratuites.

Elles sont délivrées pour un an ; toute tacite reconduction est exclue.

Article 3 :

Sont disponibles, à titre de surface publicitaire, quarante emplacements de 2,40 mètres sur 80 centimètres.

*S:\Anne-Françoise\Conseil communal\Délibés\Septembre 2008\19 septembre 2008\Concession des
emplacements publicitaires en bordure du terrain de football sur le site du complexe sportif
d'ANDENNE.doc*

Article 4 :

La surface publicitaire concédée est fonction de la moyenne hebdomadaire d'occupation du club sportif concerné au cours de l'année sportive précédant la demande.

Elle est calculée selon la formule suivante : 40 emplacements, multipliés par le nombre d'heures d'occupation de l'année sportive du club concerné, l'ensemble étant divisé par le nombre d'heures d'occupation de l'année sportive de l'ensemble des clubs.

Pour l'application du présent règlement, l'année sportive s'entend du 1er septembre au 30 juin de chaque année.

A titre transitoire, pour la première année d'octroi, la répartition se fera selon la même formule mais au prorata du nombre d'heures d'entraînements hebdomadaires prévus.

Article 5 :

Les emplacements disponibles sont répartis comme suit entre les clubs sportifs : ils seront fixés par le personnel des installations sportives, en partant du centre du terrain, alternativement à gauche et à droite, et au fur et à mesure que les publicités seront déposées.

Article 6 :

a) Les dispositifs publicitaires doivent impérativement être prévus sur calicots PVC de 500 gr/m² et pourvus de 14 œillets de fixation, répartis comme suit : 1 œillet à chaque extrémité, 1 œillet à environ 40 centimètres, 80 centimètres, 120 centimètres et 160 centimètres de l'extrémité gauche sur chaque longueur, 1 œillet à 40 centimètres du coin supérieur gauche et du coin supérieur droit, sur chaque largeur.

b) La fourniture des calicots incombe au concessionnaire.

Le placement et l'enlèvement des calicots sont assurés par la Régie Sportive Communale.

c) Le Collège communal se réserve expressément le droit :

- de refuser l'installation de tout calicot non conforme ou dangereux ;
- d'enlever tout calicot non conforme ou dangereux.

Article 7 :

a) Les concessionnaires communiquent au Collège communal, via la Régie sportive communale andennaise, le contenu des publicités préalablement à toute installation.

S:\Anne-Françoise\Conseil communal\Délibés\Septembre 2008\19 septembre 2008\Concession des emplacements publicitaires en bordure du terrain de football sur le site du complexe sportif d'ANDENNE.doc

Toute publicité contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public est proscrite.

b) Le Collège communal pourra ordonner l'enlèvement de tout calicot non conforme au projet publicitaire soumis.

Article 8 :

La Ville d'Andenne se réserve expressément le droit de retirer temporairement les calicots, ou certains d'entre eux, à l'occasion de manifestations particulières, soit pour les besoins spécifiques de ces manifestations, soit pour prévenir tout dommage.

Article 9 :

Le concessionnaire est responsable des calicots placés.

Leur remplacement, en cas de destruction totale ou partielle des calicots, est à sa charge ; aucune indemnité ne pourra être réclamée à cette occasion, ni à la Ville d'Andenne, ni à la Régie sportive communale andennaise.

A défaut de pouvoir au remplacement du ou des calicots détruits ou endommagés, ceux-ci seront retirés par la Ville d'Andenne sans que le concessionnaire puisse lui réclamer quelque indemnité que ce soit, pas plus qu'à la Régie sportive communale andennaise.

Article 10 :

Le concessionnaire est tenu de reprendre son ou ses calicots à l'issue de sa concession.

Article 11 :

La concession peut être résiliée à tout moment par décision du Collège communal, sans indemnité, si le concessionnaire ne respecte pas les prescriptions du présent règlement et celles du contrat de concession.

Article 12 :

La concession fait l'objet d'un contrat écrit établi en deux exemplaires.

Les contrats sont confectionnés par la Régie sportive communale andennaise ; ils sont passés entre la Ville d'Andenne et les concessionnaires.

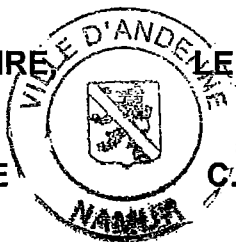
Ils font référence aux dispositions du présent règlement et mentionnent, notamment, en les précisant, les surfaces concédées, de même que les dates de début et de fin de la concession.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE LE PRESIDENT,

Y. GEMINE



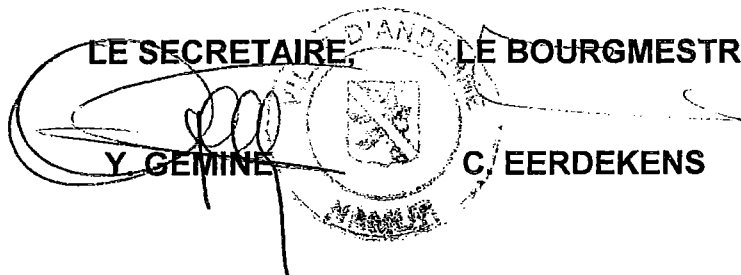
C. EERDEKENS

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE,

LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE



C. EERDEKENS

S:\Anne-Françoise\Conseil communal\Délibés\Septembre 2008\19 septembre 2008\Concession des emplacements publicitaires en bordure du terrain de football sur le site du complexe sportif d'ANDENNE.doc



VILLE D'ANDENNE

SEANCE DU : 19 SEPTEMBRE 2008

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre, Président
MM. V.SAMPAOLI, F.VERBORG, E.MALISOUX, G.HAVELANGE,
Y.SOREE, S.CRUSPIN, Echevins ;

J.MAES, J.MAZY, M.FRISON-LAGNEAU, M.DECHAMPS, C.BADOT,
M.C.MAUGUIT, H.GILSOUL, D.L.CHIARADIA-POGGIANA,
N.MARTIN, F.DIVES, H.DOUMONT, R.SIMON-CASTELLAN,
M.MONJOIE-PAQUOT, D.JOYEUX, G.LAROCHE, E.SERMON,
M.TONGLET-KALLEN, M.C.LALLEMEND, F.LEONARD, J-L.DELORY,
Conseillers communaux ;

Y.GEMINE, Secrétaire communal.

12.11 Objet : Règlement d'administration intérieure des complexes sportifs

Le Conseil,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26 § 1^{er}, L 1120-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, en particulier son chapitre II;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu tel que modifié à ce jour le règlement d'administration intérieure des complexes sportifs voté le 29 janvier 1999, lequel réclame des adaptations ;

Vu l'intérêt, pour des raisons de lisibilité, de l'adoption d'un nouveau règlement complet plutôt que de travailler avec plusieurs textes modificatifs ;

Sur la proposition des la Régie autonome des Sports ;

DECIDE A L'UNANIMITE:

CHAPITRE PREMIER:

D'arrêter comme suit le règlement d'administration générale des complexes sportifs de la Ville d'ANDENNE

Section I: Champ d'application

Article 1er

Le présent règlement est d'application dans les installations et annexes des complexes sportifs de la Ville d'Andenne.

Sont visés par le présent règlement :

- le complexe sportif d'Andenne, en ce compris la piscine communale y intégrée, sis à Andenne, Square Melin, 14, et le Free Time, qui en constitue une dépendance, sis à Andenne, rue Provost, 3 ;
- le complexe sportif de Seilles sis à Seilles, rue Ferdinand Hendschel ;
- le complexe sportif de Vezin sis à Vezin, rue de Leuze.

Ce règlement s'applique à toutes les personnes qui fréquentent les complexes sportifs de la Ville d'Andenne, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

Le présent règlement s'applique sans préjudice des règlements particuliers applicables à certaines des installations susvisées. En cas de contradiction, les dispositions particulières priment.

Section II: Du Collège communal et de la direction des complexes sportifs

Article 2

Les complexes sportifs sont administrés par le Collège communal.

Sous l'autorité et la surveillance du Collège communal, la direction des complexes sportifs assure l'exécution matérielle des décisions prises par lui. En particulier, la direction des complexes sportifs est chargée de veiller au respect de la réglementation applicable.

Elle veille au bon fonctionnement quotidien des complexes sportifs dans l'intérêt des usagers.

Section III: Conditions d'accès

Article 3

Toute personne peut, sans aucune discrimination, accéder aux installations des différents complexes sportifs.

L'accès aux installations est toutefois interdit:

- aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation anormale susceptible de troubler l'ordre;
- aux enfants de moins de six ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

Article 4

Les installations des complexes sportifs sont accessibles suivant l'horaire affiché à l'entrée de celles-ci.

A défaut de précision dans un règlement particulier, l'horaire est déterminé par le Collège communal ou, à défaut, par la direction des complexes sportifs.

Si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent, le Collège communal ou, à défaut, la direction des complexes sportifs peut ordonner une modification de l'horaire ou la fermeture provisoire de l'une ou de plusieurs installations sans qu'il puisse être réclamé par quiconque aucune indemnité ou dommage.

Article 5

Toute personne peut accéder aux installations des complexes sportifs, en vue d'y pratiquer une activité sportive, moyennant le paiement préalable de droits d'entrée.

Les droits d'entrée applicables aux différentes installations des complexes sportifs sont fixés conformément aux tarifs en vigueur et affichés à l'entrée de chaque installation.

Toute personne qui utilise à des fins sportives une des installations des complexes sportifs, doit pouvoir produire, à tout moment, la preuve du paiement des droits d'entrée individuellement acquittés.

Peuvent accéder gratuitement aux installations:

1. les membres du personnel affectés aux installations, durant les heures de prestation et pour les besoins du service ;
2. les personnes faisant partie d'un groupe identifié comme tel, d'un club sportif ou d'un établissement d'enseignement pour autant que ce groupe, club ou établissement soit en ordre de paiement, que ces personnes soient consignées sur le formulaire de fréquentation de leur groupe, club ou établissement et qu'elles respectent l'horaire du groupe, club ou établissement ainsi que la section qui leur est dévolue ;
3. les personnes autorisées par le Collège communal, ou à défaut, par la direction des complexes sportifs, en raison des circonstances objectives et raisonnables justifiant l'accès gratuit aux installations telles, notamment, la nécessité d'accéder aux installations en vue d'y procéder à des réparations, entretiens ou livraisons, etc.

Article 6

1. Les animaux, mêmes accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur des locaux des installations, en ce compris les cafétérias, des complexes sportifs visées à l'article 1^{er} :

2. Par dérogation au point 1 est autorisée la présence :

- de chiens accompagnant des personnes malvoyantes,
- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions,
- de chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice de missions qui leur sont spécifiquement confiées en accord avec la commune ou la Régie Autonome des Sports et dûment habilitées par l'autorité compétente à en faire usage ;
- d'animaux dans le cadre d'exposition, concours ou autres événements de nature similaire organisés ou autorisés par la commune.

3. Le personnel de surveillance pourra toutefois tolérer la présence de chiens de petite taille, accompagnés de leur maître et ne présentant aucun signe d'agressivité .

Article 7

Toutes clefs permettant l'accès aux vestiaires et aux installations ne seront remises que moyennant production d'une pièce d'identité ou versement d'une caution.

Section IV: Des règles d'occupation

Article 8

Les personnes qui accèdent aux installations doivent y adopter, en permanence un comportement raisonnable et prudent.

Elles veillent à ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui.

Elles veillent également à ne commettre, volontairement ou non, aucune dégradation aux installations ou au mobilier mis à disposition.

En particulier, il est strictement interdit:

1. de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues dans les secteurs envisagés;
2. de pousser des cris ou de troubler l'ordre;
3. de fumer dans les locaux accessibles au public.

Article 9

Les personnes qui accèdent aux installations sont tenues de se conformer à toutes directives données par le Collège communal, par la direction des complexes sportifs ou par le personnel et concernant, notamment, l'ordre et la sécurité.

Article 10

Les utilisateurs ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet.

Article 11

Les utilisateurs ne peuvent accéder qu'aux locaux affectés aux activités sportives pour lesquels ils ont acquitté leurs droits d'entrée.

Article 12

Les utilisateurs sont tenus de respecter la durée d'utilisation correspondante au montant des droits d'entrée qu'ils ont acquittés telle que fixés au tarif.

Tout dépassement expose les utilisateurs à acquitter des droits d'entrée supplémentaires, chaque période entamée étant due.

Article 13

En cas d'affluence ou si le taux d'occupation des installations le justifie, le Collège communal ou, à défaut, la direction des complexes sportifs peuvent réduire la durée d'utilisation prévue ou suspendre l'accès aux installations sans qu'il puisse être réclamé par quiconque aucune indemnité ou dommage.

Article 14

Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, les utilisateurs sont tenus d'informer, le plus tôt possible, la direction des complexes sportifs de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

Article 15

Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les utilisateurs l'est à leurs propres risques et moyennant l'autorisation préalable de la direction des complexes sportifs.

Section V: Conditions particulières d'occupation du terrain de football en gazon synthétique du Complexe sportif d'Andenne

Article 16 – Equipement

Les seules chaussures autorisées sont les multistuds et les pantoufles. Sont dès lors exclues les chaussures avec studs en aluminium.

Article 17 – Entraînements

Aucun accès au terrain n'est permis sans réservation préalable auprès de la Régie des sports.

Les entraînements sont accordés par tranche horaire d'1h30 débutant chaque jour à 17h00, sauf dérogation accordée par le Comité de Direction, lorsque les circonstances le justifient.

Les équipes de diabolins et de préminimes se verront octroyer un quart de terrain et les équipes minimes jusqu'à l'équipe première se verront octroyer un demi terrain, sauf dérogation particulière du Comité de Direction de la Régie des sports.

Tous les entraînements se feront exclusivement sous la surveillance d'un entraîneur responsable.

Article 18 – Matches

Les matchs des clubs de football devront être programmés en dehors des heures d'occupation de la piste par le club d'athlétisme.

Les responsables des clubs sportifs veilleront au bon respect des installations par leurs supporters.

Article 19 – Occupations scolaires

L'accès au terrain se fera exclusivement sous la surveillance d'un professeur d'éducation physique. Aucun accès au terrain n'est permis sans réservation préalable auprès de la Régie autonome des sports.

Article 20 – Occupations des particuliers

Les particuliers n'ont pas accès à l'installation.

Article 21 – Sanctions

L'occupant dont les adhérents ne respectent pas les chaussures imposées sera exclu de l'infrastructure pendant trois mois avec en plus une amende de 500 euros.

Une occupation du terrain à une heure non réservée à l'avance sera sanctionnée d'une exclusion de trois mois de l'infrastructure et d'une amende de 500 euros.

Section VI : Dispositions particulières applicables aux groupes, aux clubs sportifs et aux établissements d'enseignement

Article 22

Les groupes identifiés comme tels, les clubs sportifs et les établissements d'enseignement peuvent accéder aux installations des complexes sportifs, le cas échéant en dehors des heures d'ouverture au public, moyennant réservation préalable.

Toute annulation de réservation doit être faite par écrit, au moins 24 heures avant la date prévue pour l'occupation.

A défaut, l'annulation ne sera pas prise en considération et les droits d'entrée devront être acquittés.

Article 23

Les groupes, clubs sportifs et établissements d'enseignement peuvent accéder aux installations moyennant paiement des droits d'entrée prévus au tarif.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, alinéa 1er, le paiement des droits d'entrée des groupes, clubs et établissements d'enseignement peut être effectué après utilisation, sur base de factures mensuelles.

Article 24

Les groupes, clubs sportifs ou établissements d'enseignement qui utilisent les installations des complexes sportifs doivent, au préalable, désigner une personne majeure qui est responsable, vis-à-vis de l'Administration, de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations faites par le Collège communal ou par la direction des complexes sportifs ou par le personnel.

La personne visée à l'alinéa premier est personnellement responsable de la discipline et de la surveillance des membres du groupe, club ou établissement d'enseignement durant toute la durée d'utilisation des installations.

Les membres du groupe, club ou établissement d'enseignement sont sous la surveillance exclusive de la personne visée à l'alinéa premier. La Ville d'ANDENNE décline toute responsabilité de ce chef.

Article 25

Chaque groupe, club ou établissement d'enseignement est responsable de toute détérioration qu'il aura causée volontairement ou non que ce soit du chef de l'un ou plusieurs de ses membres.

Article 26

Les groupes, clubs sportifs ou établissements d'enseignement utilisant les installations des complexes sportifs doivent faire couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance.

S:\Anne-Françoise\Conseil communal\Délibérés\Septembre 2008\19 septembre 2008\Règlement d'administration intérieure des complexes sportifs.doc

Article 27

Outre les dispositions des articles 8 à 20 du présent règlement, les groupes, clubs sportifs ou établissements d'enseignement sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur rédigé à leur attention ainsi que la convention éventuellement établie lors de leur admission.

Section VII : Sanctions et dispositions finales

Article 28

Les manquements au présent règlement sont constatés par la direction des complexes sportifs dans le cadre de ses missions.

Article 29

Les personnes qui, par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des installations ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites par toute personne qualifiée, peuvent être expulsées des installations, sans remboursement des droits d'entrée.

Article 30

La Ville d'ANDENNE décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant aux personnes fréquentant les installations, que ce soit à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club ou établissement d'enseignement.

Article 31

La Ville d'ANDENNE décline toute responsabilité quelconque en cas d'accident causé par le fait des utilisateurs à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club ou établissement d'enseignement.

Article 32

Le présent règlement sera affiché en permanence dans les installations des complexes sportifs.

CHAPITRE DEUX:

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le Bulletin provincial des règlements et ordonnances des Autorités communales.

Le règlement deviendra obligatoire le 5ème jour qui suivra celui de sa publication.

CHAPITRE TROIS:

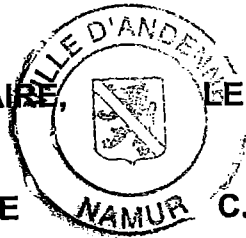
Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège provincial de Namur, en application de l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,

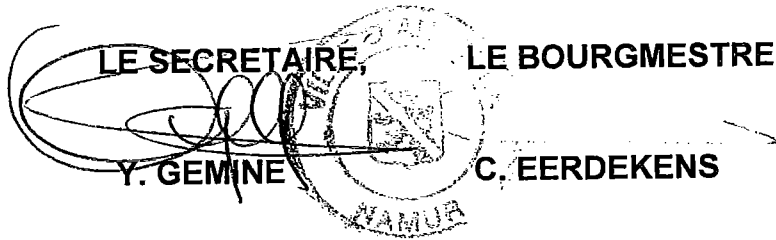
Y. GEMINE C. EERDEKENS



POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE, LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE C. EERDEKENS



Séance du 25/09/2008

Étaient présents : M. Vincent MASSINON, **Bourgmestre-Président**, Etienne MARCHAL, Philippe NEMRY, Pierre ROLIN **Echevins** ; Sylvianne SIMON, Jean-François COLAUX, Noël SURAY, Xavier MICHAUX, Daniel NORMAND, Véronique LEONARD, Julien GRANDJEAN, Evelyne NICODEME, Jean-Claude GRANDJEAN, Magali BIHAIN, Bruno MATHIEU - **Conseillers Communaux**, Ginette Brichet, **Secrétaire Communale**.

OBJET : Règlement d'occupation des établissements communaux. Approbation. **\$09825412\$**

LE CONSEIL,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'occupation des locaux afin de les utiliser correctement et de les maintenir en parfait état ;

Vu le règlement d'occupation des locaux et/ou établissements communaux actuellement en vigueur ;

Considérant que celui-ci doit être modifié ;

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Le règlement d'occupation des locaux et/ou établissements communaux et le tarif comme suit :

Article 1er

Le Collège Communal peut, aux conditions fixées au tarif annexé au présent règlement accorder à des particuliers ou à des organismes divers, l'autorisation d'user de certains locaux, dépendances et/ou installations (salles, cours de jeux, gymnases, parking, abords, etc...) des établissements et services communaux, sans préjudice de l'utilisation prioritaire pour les activités organisées par les services communaux eux-mêmes.

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend par :

Responsable(s) :

le particulier demandeur, la personne ou le groupe de personnes ayant juridiquement pouvoir d'agir au nom de l'organisme et répondant ainsi à des actes de tous les membres qui le composent.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement de fait sans personnalité juridique, l'engagement dont question à l'article 2, 2°, devra être signé par le ou les responsables qui s'engageront personnellement.

Organisme :

Toute société, association ou groupement à caractère public ou privé.

Article 2

Ces autorisations sont accordées aux conditions suivantes :

- 1) l'utilisation des locaux, dépendances et/ou installations mis à la disposition d'un organisme ou d'un particulier ne peut, en aucune manière, gêner la bonne marche de l'institution.
- 2) les responsables d'organismes ou les particuliers désirant occuper les locaux, dépendances et/ou installations sont tenus d'adresser une demande d'autorisation au Collège Communal. Cette demande sera assortie d'un engagement écrit, dûment signé, de respecter le présent règlement.
- 3) la demande sera introduite suffisamment tôt et un mois au moins ¹ avant la date prévue pour l'occupation. Elle devra préciser le but de l'occupation demandée et, le cas échéant, l'objet de la manifestation projetée, le programme, les locaux, aires et services jugés nécessaires à sa réalisation, les horaires (jours et heures).

¹ ce délai est nécessaire à l'instruction de la demande, à son examen par le Collège et à la communication de la décision en temps utile pour la publicité.

4) En aucun cas, les participants ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par l'autorisation et, seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée pourra être réalisée. Les responsables veilleront à ce que les occupants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement.

5) L'organisme ou le particulier autorisé est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition. A cet effet, et sauf en cas d'occupation intermittente (jeux de cartes, apéritifs réguliers,...), les responsables souscriront une déclaration reconnaissant le parfait état des lieux, mobilier et matériel mis à leur disposition, sauf leur droit de faire acter les dégradations ou défauts qu'ils auraient décelés.

Dans tous les cas, préalablement et à l'issue de l'occupation, les responsables devront constater contradictoirement avec le préposé de l'Administration communale l'état des lieux, mobilier et matériel leur confiés.

La responsabilité du groupement utilisateur est engagée dès la réception des clés (état des lieux d'entrée).

6) Les responsables supporteront les frais éventuels de la réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation, tant par son fait que par celui du public admis dans la salle, tant aux lieux qu'au matériel ou mobilier.

Les réparations pourront être effectuées, dans la huitaine, par les intéressés, après accord avec l'Administration communale, et sous la surveillance de celle-ci.

Dans tous les cas, l'Administration communale se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais des responsables, entre autre par débit total ou partiel de la caution locative.

7) La remise en ordre des lieux et matériel doit être assurée par les responsables pour le lendemain du jour d'occupation (15h00) sauf accord préalable du Collège ou indication de son délégué.

A défaut de se conformer à cette obligation, les frais à en résulter seront mis entièrement à charge du particulier ou de l'organisme responsable. Dans ce cas, il sera perçu, une retenue sur la caution dont le montant est fixé au tarif ci-annexé.

8) Les portes et fenêtres de dégagement au public ne pourront jamais être cadenassées ou verrouillées sous aucun prétexte et devront être opérationnelles selon les instructions du service de protection contre les incendies.

Il est interdit d'introduire et d'utiliser des bonbonnes de gaz supplémentaires dans ou aux abords des infrastructures communales mises à disposition (normes de sécurité).

Sauf pour les associations locales, l'élimination des déchets produits par l'organisation d'une manifestation est prise en charge par l'organisateur des activités.

Les déchets produits par les activités des associations doivent être emballés (sacs), triés et déposés aux endroits prévus à cet effet.

Pour les manifestations se déroulant au sein de l'établissement scolaire, l'organisateur est tenu de vider les poubelles situées au sein de ces infrastructures (couloirs, cours,...). Les vidanges (verre) doivent être déposées dans les récupérateurs installés à différents endroits dans l'entité gedinnoise.

Le non-respect de ces points du règlement entraînera une retenue sur la caution au prorata du surcoût causé au préjudice de l'Administration communale.

En cas de récidive, l'Administration communale se réserve le droit de ne plus accorder la mise à disposition de salles communales au responsable ou organisme concerné.

9) Dans tous les cas, les responsables de l'organisme ou le particulier autorisés verseront à Madame le Receveur communal ou à la personne désignée et mandatée par celui-ci, les sommes dues en application du présent règlement.

La redevance d'occupation devra être versée préalablement à l'occupation et au plus tard dans les 15 jours précédant celle-ci auprès de Madame le Receveur communal au numéro de compte financier indiqué dans la convention.

Une caution de 175€ sera versée au plus tard 5 jours avant la date prévue pour l'occupation. Celle-ci pourra être versée au compte financier de l'Administration communale, ou sera en espèce remise au préposé de l'Administration communale lors de la remise de clés.

Cette caution, versée au compte financier, sera restituée dans le mois suivant la fin de l'occupation si aucune détérioration n'est constatée par le responsable communal.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé sur formulaire annexé au présent règlement, avant et après chaque occupation.

Une amende de 25€ pourra être réclamée en cas de non-respect des délais fixés aux alinéas précédents.

- 10) L'Administration communale n'intervient en aucune façon dans la fourniture des denrées alimentaires, de repas et de boissons. Aucun membre du personnel communal n'est mis à la disposition des organisateurs.
- 11) Le Délégué du Collège pourra exercer, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le Collège, un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées. En cas de nécessité, il prendra toutes dispositions justifiées par les circonstances.
- 12) Les organismes et responsables devront se conformer aux accords pris par le Collège notamment en ce qui concerne les brasseries liées par contrat pour la fourniture dans les salles.
- 13) Le Collège Communal interdit la *vente* de boissons spiritueuses au sein de ses bâtiments
- 14) Sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause à ces égards, les organisateurs sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissements publics, le débit de boissons, l'acquittement de droits d'auteurs, etc...
- 15) Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, doit être autorisé préalablement par le Collège communal en-dehors des zones prévues.
- 16) Il est formellement interdit de fumer dans les bâtiments accessibles au public.

Article 3

Le texte du présent règlement accompagné du tarif sera remis, par le Collège, aux responsables d'organismes ou aux particuliers désirant occuper les locaux, dépendances et/ou installations afin de leur permettre d'introduire la demande d'autorisation assortie de l'engagement prévu à l'article 2, 2°, ci avant.
Des extraits du présent règlement figureront néanmoins sur les formulaires de mise à disposition des salles.

En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.

Article 4

Tous les cas non prévus par les présentes conditions seront réglés par le Collège communal. En outre, ce Collège pourra accorder certaines exonérations aux conditions suivantes : les manifestations à caractère philanthropique ou culturel et sportif ainsi que les manifestations susceptibles de favoriser le rayonnement de la Commune et de ses établissements, pourront bénéficier d'une exonération totale ou partielle de la redevance d'occupation et de la participation aux frais sauf les frais inhérents au nettoyage.

Article 5

En cas de contravention à l'une des obligations tracées par les présentes dispositions, le particulier, organisme et/ou responsable pourra se voir refuser tout bénéfice ultérieur du présent règlement.

Article 6

En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Commune aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne pouvait assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

La commune s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.

Article 7

Assurances : le contrat d'assurance contre l'incendie, que l'Administration communale a souscrit, prévoit l'abandon par la compagnie d'assurances du recours qu'elle pourrait exercer contre l'occupant du bâtiment pour les dégâts causés au bâtiment communal.

L'occupant ne doit donc pas assurer sa responsabilité civile pour les dégâts qu'il pourrait occasionner au bâtiment, mais il doit assurer ses propres biens et prévoir une responsabilité civile exploitation, pour tout dégât corporel ou autre survenant lors des activités.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication.

COMMUNE DE GEDINNE

Mise à disposition de la salle de

Conformément au règlement d'occupation arrêté par le Conseil communal de Gedinne en séance du

Madame/Monsieur

.....représentant l'organisme.....

accepte d'occuper la salle de

en vue d'y organiser

et déclare avoir pris connaissance et se conformer au règlement d'occupation repris sous rubrique, dont extraits repris au verso du présent document.

La caution de €

est versée au compte financier communal n° 091-0005294-85.

La preuve de versement est présentée lors de l'élaboration du présent document.

est remise sous forme de chèque barré n°non daté.

Etat des lieux préalable : dysfonctionnements et problèmes constatés.

Etat des lieux après occupation : dysfonctionnement et problèmes constatés.

- La liste et la nature des dégâts constatés et occasionnés sont transmises au Collège échevinal
- M.....souhaite solliciter l'accord du Collège échevinal afin d'effectuer les travaux nécessaires

M..... marque son accord quand au débit de la caution déposée, afin que la commune effectue les travaux nécessaires et reste débiteur de la somme représentant la différence entre le montant des travaux à effectuer et le montant de la garantie locative

Fait à, le/...../.....

Pour accord,
lu et approuvé,

Pour accord,
lu et approuvé,

le représentant de l'organisme,
le responsable
aucun dégât n'a été constaté.

le représentant de l'Administration
communale

La caution de euros est restituée au locataire sous forme de : *

- chèque
- virement bancaire dans le mois conformément à l'article 2.9
- en espèces.

- cocher le mode choisi

Signature du responsable ou de l'organisme
Pour accord

TARIF pour la location des salles

Par jour d'occupation : nettoyage non compris

Bourseigne-Neuve	100€
Bourseigne-Vieille	75€
Gedinne - Tannerle	125€ - 185€ pour les 2 salles 375€ - 560€ pour les 2 salles <i>pour les personnes non-domiciliées dans la commune.</i>
Gedinne - salle du cinéma	75€
Houdremont - Les Arpents-Verts	125€
Louette-saint-Pierre	100€
Louette-saint-Denis	100€
Malvoisin	100€
Patignies	100€
Rienne	100€
Sart-Custinne	75€
Vencimont	100€
Willerzie	100€

Les salles seront mises gratuitement à la disposition lors de l'enterrement d'une personne domiciliée ou ayant eu domicile dans la Commune.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
(s)Ginette Brichet.

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Secrétaire,


Ginette Brichet.

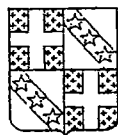


Le Bourgmestre,
(s)Vincent Massinon.

Le Bourgmestre,


Vincent Massinon.

SÉANCE DU 2/07/2008



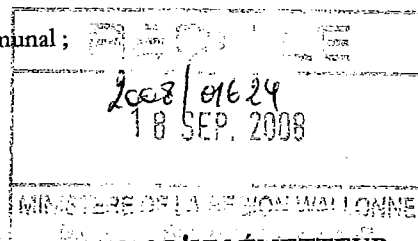
PRESENTS : PAULET José, Bourgmestre-Président ;
MM. et Mme BERNARD André, CARPENTIER Daniel, HERMAND Philippe,
HONTOIR Céline, Echevins ;

MM et Mmes MATAGNE Roger, REYSER Dominique, MAHOUX Philippe,
COLLOT Francis, PILETTE-MAES Béatrice, FONTINOY Paul,
GRASSERE Lydia, DEBATY Marcellin, VERLAINE André,
BARBEAUX Cécile, et DEBATTY Benoit, Conseillers ;

BERTRAND Jean-Luc, Président du CPAS ;

BRUAUX Daniel, Secrétaire communal ;

EXCUSE : M. JACQUES Michel.



**MODIFICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL - UTILISATION D'UN ÉMETTEUR
D'ULTRASONS DÉNOMMÉS ""MOSQUITO""**

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er} et l'article 135 §2 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'à ce titre, il appartient notamment aux communes de veiller à la santé publique ;

Considérant qu'un système pouvant être qualifié « d'anti-jeunes » fait son apparition sur le territoire belge ;

Considérant que ce système émet des ultrasons de l'ordre de 17.000 à 18.000 hertz uniquement perceptible par les jeunes adolescents ;

Considérant qu'il est fait état de toxicité pour l'oreille interne, d'altération de l'audition d'autant plus marquée que la personne exposée est jeune et de maux de tête ;

Considérant l'obligation pour une autorité administrative en charge de la préservation de la santé publique d'avoir égard au principe de précaution ;

Considérant que le principe de précaution peut se définir comme le principe selon lequel des mesures de précaution peuvent être prises en situation d'incertitude scientifique ou d'ignorance scientifique, lorsque des dommages graves ou irréversibles sont pressentis ;

Vu à cet égard l'avis rendu par le Conseil fédéral du Développement durable sur la communication de la Commission européenne sur le recours au principe de précaution ;

Vu que l'application de ce principe est préconisée par l'Organisation mondiale de la santé, comme par le Conseil d'État ;

Considérant que le recours à la précaution suppose que l'on ne possède pas une connaissance parfaite du danger potentiel sur la santé des personnes exposées ;

Considérant qu'en l'absence de certitude scientifique, il convient de prendre des mesures de précaution de nature à préserver la santé publique ;

Considérant qu'il convient de veiller au maintien d'un équilibre acceptable entre un niveau de protection de la santé suffisant et un niveau de risque acceptable par la société ;

Considérant que ce choix d'un niveau de protection et de risque acceptable s'accompagne de la détermination de priorités ;

Considérant qu'en l'espèce, rien ne permet d'établir l'absence de tout risque préjudiciable à la santé publique ;

Considérant que la priorité des autorités communales est de veiller à préserver la santé publique et donc de faire droit au principe de précaution ;

Considérant qu'en l'absence de certitude scientifique quant à l'absence d'effet préjudiciable à la santé, il convient de prendre les mesures préventives nécessaires ;

Considérant par ailleurs, que l'usage d'un tel procédé à l'encontre d'une catégorie bien déterminée de la population, à savoir les jeunes, témoigne d'une forme de discrimination teintée de préjugé quant à la présence nuisible ou tout simplement non souhaitée d'une population jeune à un endroit déterminé a fortiori s'agirait-il du domaine public ;

Considérant que de tel procédé stigmatisant les jeunes est de nature à susciter des réactions négatives, voire du tumulte et donc de troubler la tranquillité publique ;

Sur proposition du collège communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er. – L'utilisation d'un émetteur d'ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommés « Mosquito » ou tout procédé équivalent portant une autre appellation, dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé, est interdit sur le territoire de la commune ;

Article 2. - Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies d'une peine de police ;

Article 3. - La présente ordonnance de police sera intégrée au chapitre 4 Règlement Général de Police voté par le Conseil Communal le 22 mars 2006.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Copie de la présente sera adressée aux autorités et services concernés.

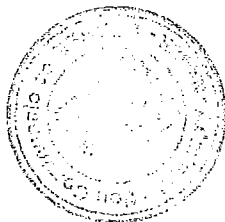
Le Secrétaire Communal,
(s) D. BRUAUX

Le Secrétaire Communal,

Daniel BRUAUX

Par le Conseil communal,

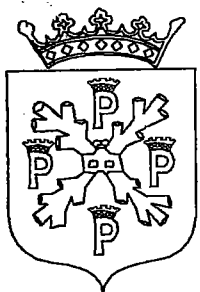
Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) J. PAULET

Le Bourgmestre,

José PAULET



VILLE DE

PHILIPPEVILLE

Présents :**Séance du : 28 août 2008**

M. J. ROUSSELLE, Bourgmestre-Président.
M. Ph. BURNET, M. E. VANSTECHELMAN, Mme J. BAUSSART-PUTSEYS et
M. J. SANGLIER, Echevins;

MM. L. GROULARD, J-M. DELPIRE, A. DE MARTIN et Th. LAUREYS, Mmes D. JACQUES, L. BROGNIEZ-CREPIN, M. O. BAUVIR, Mme V. TICHON, MM. Cl. SCHOONJANS, B. BERLEMONT et J. WARNON, Mme C. BOLLAND-COENEN, Conseillers.

M. D. DABOMPRES, Secrétaire communal.

Absents : MM. G. MELLAERTS et V. DUJARDIN

RECUE
2008/01556 08 SEP. 2008
MINISTRE DE LA REGION WALLONNE D.G.R.S. - DIRECTION DE NAMUR

Objet 15 : Ordonnance de police interdisant de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1er, 119bis et 135, par. 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L122-30, alinéa 1er, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Considérant que l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci ;

Considérant que, même en l'absence d'un tel état d'ivresse, qui n'est pas toujours facile à apprécier, la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité, la sécurité et la propreté publiques ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics ;

Que « plus particulièrement, dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont (...)

1° tout ce qui intéresse la sûreté dans les rues, quais, places et voies publiques ;

2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, (...), les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;

3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes tels que les cafés et autres lieux publics ;

5° le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents ;

6 la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme

de dérangement public » ;

Considérant qu'il appert que la consommation de boissons alcoolisées engendre sur la voie publique des souillures, vomissures ainsi que la présence de déchets tels que cannettes, bouteilles, papiers ;

Considérant par ailleurs que la consommation de boissons alcoolisées peut aussi avoir pour conséquence un comportement plus agressif ainsi qu'une attitude qui trouble la tranquillité et la sécurité publiques ; (démarche titubante, cris, interpellation des passants, injures) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des Membres présents :

ORDONNE :

Article 1 : Dans les parties agglomérées de la commune, sur la voie publique comprise entre les signaux F1 et F3 ainsi que dans les squares, jardins publics, aires de jeux et autres propriétés communales accessibles au public, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées, à l'exception des consommations vendues par les commerces de l'horeca et consommées sur leurs terrasses.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa 1er. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Article 2 : Il est Interdit d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

Article 3 : Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées aux articles 1er et 2 de la présente ordonnance.

Article 4 : En cas d'infraction à l'article 1er, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement et il sera procédé à leur destruction systématique.

Article 5 : Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 61 € à 75 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant dans le cadre de la présente ordonnance.

Article 6 : La présente ordonnance deviendra obligatoire le 5ème jour suivant celui de sa publication.

Article 7 : La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera également le lieu où le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Article 8 : Une expédition de la présente ordonnance sera adressée :

- dans les 48 heures, au Collège provincial de Namur
- à Monsieur le Ministre de tutelle
- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Dinant
- au Mémorial administratif de la Province de Namur
- à Monsieur le Chef de Corps de la zone de Police locale
- à Madame Delphine WATTIEZ, fonctionnaire sanctionnateur
- à Monsieur le Receveur régional.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
(s) D. DABOMPRE

Le Président,
(s) J. ROUSSELLE

Pour expédition conforme,

Le Secrétaire Communal,

D. DABOMPRE



Le Bourgmestre,

J. ROUSSELLE

Arrondissement de NAMUR

Séance du 15 septembre 2008



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

SOMBREFFE

5140

Présents : M. E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
MM. B. MAROY, P. LECONTE , H. LEBRUN,
E. PLENNEVAUX, Echevins
M. L. DOUMONT-HENNE, Présidente du CPAS
~~DOCQ N., PUTTENEERS M.~~, MAUYEN P., JACQUES B. ,
GAGGIOLI L., LONGUEVILLE M., ROMAIN O., MOERMAN
B., BURTAUX J., VANDENSCHRICK B., LEEMANS-BEELEN
M-C., HUBAUX A-S., LEQUEUX-LABRASSINE A., SOTTIAU
D., Conseillers communaux
TOCK M., Secrétaire communal ff.

Tél.: 071/82.74.13

Fax.: 071/82.74.40

SERVICE AFFAIRES GENERALES
V/correspondant : Frédéric POLOME

Le Conseil communal,

Objet : Règlement général de police administrative.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-32 et L 1122-33 ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses ;

Revu la délibération du Conseil du 14 juin 1978 arrêtant le règlement général de police administrative;

LE CONSEIL :

Article unique : Abroge le règlement général de police administrative du 14 juin 1978 et le remplace par les dispositions suivantes :

REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Pour l'application du présent règlement, on entend par « espace public » : tout bien appartenant à l'autorité publique.

Article 2

Sera puni d'une amende administrative de maximum 250 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 3

Les amendes administratives prescrites par le présent règlement sont augmentées en cas de récidive dans les trois ans de l'imposition d'une amende administrative, sans qu'elles puissent jamais excéder au total la somme de 250 euros.

La durée des sanctions administratives adoptées par le collège des bourgmestre et échevins, prescrites par le présent règlement, peut être doublée en cas de récidive dans les douze mois suivant l'imposition de la sanction et triplée en cas de deuxième récidive dans les douze mois suivant l'imposition de la deuxième sanction.

Article 4

Le présent règlement ne trouve à s'appliquer que dans la mesure où aucune autre disposition légale ou réglementaire ne sanctionne les infractions visées au sein du présent règlement.

CHAPITRE II – DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Section 1. Propreté de l'espace public

Article 5

Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

1. tout objet d'utilité publique ;
2. tout endroit de l'espace public ;
3. les galeries et passages établis sur assiettes privées, accessibles au public.

Les chiens dont on a la garde ne pourront abandonner leurs déjections qui seront reprises par la personne qui a la garde de l'animal.

Article 6

Sauf autorisation préalable du bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Article 7

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Article 8

Il est interdit de jeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Article 9

A défaut d'infrastructures de stockage installées au champ en référence aux articles 12 et 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 10 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique

ou à l'environnement

Article 10

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, tagger, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques.

Section 2. Trottoirs, accotements et entretien des propriétés

Article 11

Les trottoirs et accotements publics des immeubles bâtis, habités ou non, ou non bâtis, doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non-bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes.

Section 3. Plans d'eaux, voies d'eau, canalisations

Article 12

Il est interdit d'obstruer les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Article 13.

Sauf autorisation, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans l'espace public ni d'y effectuer des raccordements.

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.

Article 14.

Il est interdit de laisser s'écouler sur l'espace public les eaux usées depuis les propriétés bâties.

§1 Les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture. La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

§2 Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

- §3 Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou de les polluer.
- §4 Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du es cours d'eau vers l'intérieur des terres.
- §5 Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.
- §6 Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.
- §7 Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins 6 mètres des bords des cours d'eau.

Section 4. Evacuation de certains déchets

Article 15.

Il est interdit de déposer d'autres matériaux ou objets au sein des conteneurs à verre disposés sur le domaine public. De même est proscrit le dépôt de matériaux en verre aux alentours de ceux-ci, quand bien même lesdits conteneurs à verre seraient saturés.

Article 16.

Lors de la collecte des immondices, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion.

L'administration communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues à l'alinéa 1^{er} lorsque celles-ci ne correspondent pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publiques.

Article 17.

Il est interdit, en dehors des poubelles prévues à cet effet, d'abandonner sur le domaine public tout déchet, objet ou immondice.

Article 18.

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants, ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Article 19.

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures.

Article 20.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour

enlever les dépôts.

Article 21.

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section 5. Feu et fumées

Article 22.

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles à condition que ces feux soient situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Section 6. Logement et campements

Article 23.

Sauf autorisation, il est interdit, sur tout le territoire de la commune et à tout endroit de l'espace public, de loger ou dormir plus de 24 heures consécutives dans une voiture, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet, ou de camper.

Il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-homes, pendant plus de 24 heures consécutives, sauf autorisation.

Section 7. Affichage

Article 24.

§1er. Sans préjudice des dispositions du Règlement régional d'urbanisme, il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente ou du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

Il est également interdit de tracer toute inscription, graffiti ou dessin à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente ou du propriétaire des lieux, ainsi que de l'endommager par des gravures, incisions ou entailles.

§2. Sans préjudice de toute autre réglementation applicable, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le collège des bourgmestre et échevins, selon les conditions que celui-ci détermine.

§3. Les affiches ou des autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la

première réquisition de la police, faute de quoi l'autorité procèdera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

Article 25

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation ou déchirer les affiches, tracts, autocollants ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

CHAPITRE III – DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE

Section 1. Attroupements, manifestations, cortèges

Article 26.

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Article 27.

Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

- les nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs ;
- l'objet de l'événement ;
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement ;
- l'itinéraire projeté ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs.

Article 28. Sauf autorisation, il est interdit de se dissimuler le visage sur l'espace public par des grimaces, le port d'un masque ou tout autre moyen.

Section 2. Activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public

Article 29.

Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir ;

3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants ;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Article 30.

Il est interdit d'établir ou de tenir sur l'espace public des jeux de loterie ou de hasard.

Article 31.

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ;
- d'exercer cette activité sur une voie ouverte à la circulation;

Article 32.

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Article 33.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public et dans les lieux publics

- les collectes et les ventes-collectes ;
- les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité.

Article 34.

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation de l'autorité compétente.

Article 35.

Les personnes se livrant aux occupations de crieur, de vendeur ou de distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
- d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules ;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Article 36.

Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente, des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

Article 37.

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par l'autorité communale.

L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

- a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;
- b) d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert ;
- c) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

Section 3. Occupation privative de l'espace public

Article 38

§ 1^{er} Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ; en particulier, il est interdit d'embarasser l'espace public en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques ; il est également interdit d'y creuser des excavations.
2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute ou par des exhalaisons nuisibles, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres ainsi que les hampes de drapeaux, et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant.

§ 2. Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

§ 3. Toute personne ayant obtenu l'autorisation de déposer ou d'entreposer des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques sur l'espace public, ou d'y creuser des excavations, est tenue d'assurer la signalisation, l'éclairage des dépôts, entrepôts ou excavations.

Article 39

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 40

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Article 41

Tout terrain bâti ou non bâti, à l'exclusion des prairies destinées à des fins agricoles, doit être entretenu de façon à ne pouvoir nuire en rien aux parcelles voisines : les herbes en graine, chardons, orties, renouée du Japon, berces du Caucase seront fauchés au minimum deux fois par an.

Section 4. Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Article 42.

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Article 43.

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Article 44.

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

Article 45.

Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 46

Il est interdit d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux dans les lieux appartenant au domaine public de la commune sans y être dûment autorisés.

Section 5. Prévention des incendies

Article 47.

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

Article 48.

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 49.

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 50.

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 51.

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 52.

Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Section 6. Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel

Article 53.

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants.

La neige doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne peut être jetée sur la chaussée. Les avaloirs d'égouts et les caniveaux doivent rester libres.

Ce soin incombe aux personnes visées à l'article 11 du présent règlement, selon les distinctions y établies.

Article 54.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

Cette obligation incombe aux personnes visées à l'article 11 du présent règlement, selon les distinctions y

établies.

Article 55.

Il est interdit sur la voie publique :

- de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;
- d'établir des glissoires ;
- de déposer ou de jeter de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

Article 56.

L'épandage de sable ou de tout autre produit dans le but de faire fondre la neige ou le gel sur les marches d'escaliers extérieurs, sur les trottoirs ou sur la voie publique, ne délie pas les personnes qui y procèdent de leur obligation d'entretien des trottoirs, conformément à l'articles 11 du présent règlement.

Article 57.

Il est défendu de descendre sur la glace des bassins et cours d'eau, sauf autorisation.

Section 7. Activités et aires de loisir

Article 58.

Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Section 8. Déménagements, chargements et déchargements

Article 59.

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22h00 et 7h00, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

CHAPITRE IV – DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Article 60.

Il est interdit de produire tout bruits ou tapages diurnes ou nocturne de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 61.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage d'engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, à l'explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 9 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.

Article 62.

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Article 63.

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
3. les parades et musiques foraines.

Article 64.

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

Article 65.

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 66.

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 67.

§1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le bourgmestre pourra prendre, sans préjudice

d'autres dispositions réglementaires, toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble.

Article 68.

Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

CHAPITRE V – DES ESPACES VERTS ET ESPACES PUBLICS

Article 69.

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade ou à la détente.

Article 70.

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

Article 71

Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet.

Article 72.

Il est interdit dans les espaces verts d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation de l'autorité compétente.

Article 73.

En agglomération, les animaux doivent être tenus par tous moyens appropriés, à tout le moins une laisse.

Article 74

Il est interdit dans les espaces verts de camper sous tente ou dans un véhicule, sauf autorisation.

Article 75

Dans les aménagements publics, il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de les détruire ou de les endommager.

CHAPITRE VI – DES ANIMAUX

Article 76.

Il est interdit sur l'espace public :

1. de laisser divaguer un animal quelconque ; les animaux divaguant seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;
2. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;
3. de se trouver avec des animaux porteurs de maladies, ou ,s'ils ne sont pas muselés, agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux ; cette disposition est également applicable

dans les lieux accessibles au public ;

4. de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ;
5. d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, ou de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.
6. de distribuer de la nourriture à destination d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux.

Article 77.

Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

Article 78.

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit ;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

Article 79.

Conformément à l'article 7 du présent règlement, les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics.

Article 80.

Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Article 81.

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

CHAPITRE VII – DU COMMERCE AMBULANT

Article 82.

Le collège communal détermine les emplacements fixes réservés à l'exercice du commerce ambulancier.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du bourgmestre, selon la procédure déterminée par la commune.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le collège des bourgmestres et échevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

Article 83.

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux

dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le collège des bourgmestre et échevins pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

Article 84.

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 85.

Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente ;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

CHAPITRE VIII – SANCTIONS DIVERSES

Article 86.

Seront punis d'une amende administrative de 250 euros maximum :

1° Ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

2° Ceux qui, dans les lieux dont ils sont propriétaires, locataires, fermiers, usufruitiers ou usagers, auront méchamment tué ou gravement blessé, au préjudice d'autrui, un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538, section VI, chapitre III, titre IX de la loi du 8 juin 1867 portant le code pénal.

3° Ceux qui auront dans le cas prévu par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

4° Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites tel que prévu à l'article 563, 2° du livre II, titre X du Code pénal.

5° Ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'Etat, des provinces, ou des communes,

auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés.

6° Ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages

Par le Conseil,

Le Secrétaire ff,
(s) M. TOCK

Le Secrétaire communal ff,



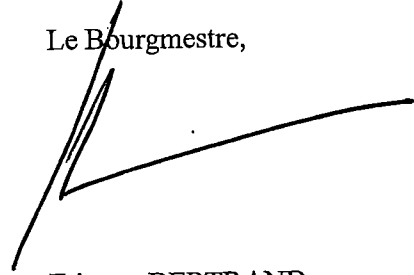
Marianne TOCK

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s) E. BERTRAND

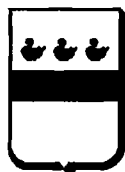
Le Bourgmestre,



Etienne BERTRAND

PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

SOMBREFFE

5140

Tél.: 071/82.74.13

Fax.: 071/82.74.40

SERVICE SECRETARIAT

V/correspondant : Frédéric POLOME

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 15 septembre 2008

Présents : M. E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
MM. B. MAROY, P. LECONTE, H. LEBRUN,
E. PLENNEVAUX, Echevins
M. L. DOUMONT-HENNE, Présidente du GPAS
DOCCQ N., PITTENTERS M., MAUYEN P., JACQUES B.,
GAGGIOLE F., LONGUEVILLE M., ROMAIN O., MOERMAN B.,
BERTAUX J., VANDENSCHRIK B., LEBMANS B., EELLEN M. G.,
HUBAUX A. S., LEQUEUX-LABRASSINE A., SOTTAUD,
Conseillers communaux
TOCK M., Secrétaire communal ff.

Reçu le

25-09-2008

Gouvernement Provincial
de NAMUR

Le Conseil communal,

Objet : Sanctions administratives : convention avec un fonctionnaire sanctionnateur

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-32 et L 1122-33 ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relatives aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu le règlement général de police administrative voté ce jour ;

Considérant l'opportunité de recourir au Service Provincial des Amendes Administratives et au Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial ;

Vu les crédits inscrits au budget ordinaire ;

LE CONSEIL DECIDE :

Article 1^{er} :

De passer une convention avec le Collège Provincial de la Province de Namur pour confier au Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial la mission de fonctionnaire sanctionnateur telle que prévue pour l'application des sanctions administratives.

La convention prévoit :

- la mission du fonctionnaire sanctionnateur
- l'indépendance du fonctionnaire sanctionnateur
- l'indemnité à verser par la commune : un forfait de 25 € par ouverture de dossier (procès-verbal) et 50 % de l'amende effectivement perçue, avec, dans ce cas, déduction du forfait de 25 €
- la convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant

un préavis de 6 mois.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au Collège Provincial et à la Zone de police.

Le Secrétaire ff,
(s) M. TOCK

Le Secrétaire communal ff,



Marianne TOCK

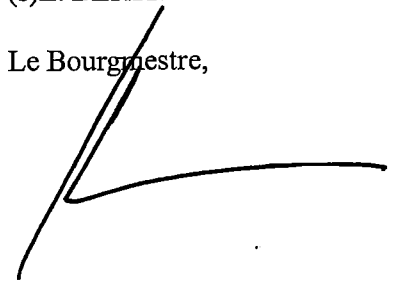
Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s) E. BERTRAND

Le Bourgmestre,



Etienne BERTRAND

N° 87. - TAXES PROVINCIALES :

- Communication de renseignements fiscaux par la Province de Namur aux administrations communales

(Résolution du Conseil provincial du 23.09.2008)

**PROVINCE DE NAMUR
SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL**

**Service des Taxes
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR**

AFFAIRE N° 108/08 : Communication de renseignements fiscaux par la Province de Namur aux administrations communales.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 8 décembre 1992, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de dossier à caractère personnel, notamment en son article 4;

CONSIDERANT qu'il s'impose de permettre aux personnes dont les données sont traitées dans le cadre d'une taxation provinciale de prévoir raisonnablement que ces données pourraient être utilisées par la commune qui les administre dans le cadre d'une taxation communale ;

VU la proposition du 24 juillet 2008 de son Collège provincial;

VU le rapport de sa 6ème Commission;

A R R E T E :

Article 1er. Le rôle des taxes provinciales pourra être communiqué sur demande écrite et motivée des autorités communales compétentes.

Article 2. Lesdites autorités communales sont toutefois tenues d'utiliser les renseignements demandés en limitant leur usage à la finalité prévue, à savoir en matière de perception de taxes communales.

Article 3. La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province.

NAMUR, le 23 septembre 2008.

La Greffière provinciale f.fons,

(s) A. BORGHS

Le Président,

(s) Ph. BULTOT

